**CONVENTION CADRE**

**ENTRE**

**L’Université François-Rabelais** de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 193708005 00015, code APE 803 Z

dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 Tours  Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,

ci-après dénommée l’« **ETABLISSEMENT** »,

**d’une part,**

**Et**

La **SATT Grand Centre SAS**,

Ssociété par Action Simplifiée au capital social de 1.000.000 EURO, inscrite au registre du commerce de Clermont Ferrand, sous le N° 79337252500014,

dont le siège social est au 8 rue Pablo Picasso, 63000 Clermont Ferrand et représentée par son Président, Monsieur Alexandre Navarre,

ci-après dénommée la « **SATT Grand Centre** »,

**d’autre part,**

L’ETABLISSEMENT et la SATT Grand Centre sont ci-après dénommés individuellement la « PARTIE » et conjointement les « PARTIES ».

SOMMAIRE

[PREAMBULE 3](#_Toc372106551)

[ARTICLE 1 – DEFINITIONS 4](#_Toc372106552)

[ARTICLE 2 – OBJET 7](#_Toc372106553)

[ARTICLE 3 - ENGAGEMENT BILATERAL DES PARTIES 8](#_Toc372106554)

[ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L’ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA SATT 8](#_Toc372106555)

[ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA SATT Grand Centre VIS-A-VIS DE L’ETABLISSEMENT 9](#_Toc372106556)

[ARTICLE 6 - COMITE PIV 10](#_Toc372106557)

[ARTICLE 7 - COMITE DE COORDINATION 10](#_Toc372106558)

[ARTICLE 8 – INVESTISSEMENT 10](#_Toc372106559)

[ARTICLE 9 – HEBERGEMENT 11](#_Toc372106560)

[ARTICLE 10 - ACCES AUX LABORATOIRES 11](#_Toc372106561)

[ARTICLE 11 - TRANSFERT ET GESTION DE LA PI 11](#_Toc372106562)

[ARTICLE 12 - ACHEMINEMENT DES DOSSIERS 13](#_Toc372106563)

[ARTICLE 13 - MECANISME D’OCTROI DE LICENCE EXCLUSIVE 13](#_Toc372106564)

[ARTICLE 14 - MECANISME DE MATURATION 14](#_Toc372106565)

[ARTICLE 15 - CONTRAT DE VALORISATION 14](#_Toc372106566)

[ARTICLE 16 – PARTICIPATION AU CAPITAL DE NOUVELLES ENTREPRISES INCLUANT UN TITRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L’ETABLISSEMENT 15](#_Toc372106567)

[ARTICLE 17 – PRESTATIONS 16](#_Toc372106568)

[ARTICLE 18 - APPROCHE FINANCIERE 16](#_Toc372106569)

[ARTICLE 19 – COMMUNICATION 18](#_Toc372106570)

[ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE 18](#_Toc372106571)

[ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS 19](#_Toc372106572)

[ARTICLE 22 – DUREE 19](#_Toc372106573)

[ARTICLE 23 - INTEGRALITE DU CONTRAT 19](#_Toc372106574)

[ARTICLE 24 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE 19](#_Toc372106575)

[ARTICLE 25 – RESILIATION 19](#_Toc372106576)

[ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES 20](#_Toc372106577)

[ARTICLE 27 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE 21](#_Toc372106578)

[ARTICLE 28 – DIVERS 21](#_Toc372106579)

# PREAMBULE

Dans le cadre de l’action engagée par l’Etat français destinée à accroître l’efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche, l’Etat a lancé une action « Valorisation - Fonds National de Valorisation » dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir (PIA). Le premier appel à projets du volet local de l’action « Fonds National de Valorisation » visait à accroître l’efficacité du dispositif français de Valorisation de la recherche publique, en améliorant significativement ses résultats que ce soit sous forme de Licences, de partenariats industriels, de création d’entreprises ou en facilitant la mobilité des chercheurs publics vers le privé et réciproquement.

L’objectif de cet appel à projets était de sélectionner des projets de « Sociétés d’Accélération du Transfert de Technologies (SATT)» réparties sur le territoire français. Celles-ci ont vocation à regrouper l’ensemble des activités de valorisation de sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures pour améliorer significativement l’efficacité du transfert de technologies et la valeur économique créée. Cette démarche vise à instaurer une plus forte professionnalisation de la valorisation de la recherche et un renforcement des compétences.

L’Université d'Auvergne, tant en son nom qu’au nom et pour le compte de ses partenaires que sont le PRES Clermont Université, le PRES Centre Val de Loire Université, le PRES Limousin-Poitou-Charentes, l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l’Environnement et l’Agriculture) et le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), tous actionnaires de la SATT Grand Centre, a soumis un dossier de candidature à l’appel à projet susmentionné sous la dénomination SATT Grand Centre qui a été retenu et labellisé le 27 novembre 2012, ci-après désigné l’Appel à projet.

Outre le Programme Investissements d'Avenir (PIA), la mise en place de ces sociétés s’inscrit dans le cadre de :

* la loi N°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment son article 2 qui a ouvert aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche la possibilité de création de filiales de Valorisation ;
* du décret N°2000-1264 et de l’arrêté du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;
* du décret N°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion de la propriété industrielle des RESULTATS issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics et des autres textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 29 juin 2010 et la circulaire d'application du 14 octobre 2009.

La présente convention de partenariat et les missions confiées à la SATT Grand Centre sont conformes aux articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Recherche.

Conformément aux engagements pris par les Parties dans le cadre du Contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0010 GRAND CENTRE signé avec l’ANR et le PRES Centre Val de Loire notifié le 30 avril 2013 et notamment au travers de son annexe 3 – l’ETABLISSEMENT confie à la SATT de manière exclusive la gestion des déclarations d’inventions, la protection et la maturation des résultats de recherche valorisables dans le monde socio-économique, ainsi que la gestion des droits de propriété intellectuelle afférents sur le périmètre d’unités de recherche tel que défini en Annexe 1 de la présente Convention et de la Fiche 4 de la Convention bénéficiaire de la SATT.

Au travers de cette collaboration, la SATT pourra notamment investir dans des projets de maturation afin d’établir la preuve de concept, accroissant ainsi les opportunités de transfert de technologie et la création de valeur sur son territoire.

La présente Convention, ses annexes en faisant partie intégrante ainsi que ses éventuels avenants constituent ci-après « l’Accord ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

# ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les mots au pluriel peuvent s’entendre au singulier et réciproquement. Les PARTIES conviennent expressément que les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Le terme **ACTIONNAIRE DU COLLEGE A** désigné le PRES/CUE Clermont Université, le PRES/CUE Limousin-Poitou-Charentes et le PRES/CUE Centre Val de Loire Université, ainsi que l'Irstea (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l’Environnement et l’Agriculture) et le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), tous actionnaires de la SATT Grand Centre.

Le terme **ANNEE CIVILE** désigne chaque période commençant le 1er janvier et s’achevant le 31 décembre. La première ANNEE CIVILE ira de la date de signature au 31 décembre 2014.

Le terme **COMITE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION** (**COMITE PIV**) désigne le comité chargé :

1. d'examiner les DECLARATIONS D’INVENTIONS et d'envisager des options de protection des RESULTATS ;
2. de proposer à la SATT Grand Centre d’évaluer la pertinence d’engager un INVESTISSEMENT en MATURATION sur la base d’une PROPRIETE INTELLECTUELLE à fort potentiel de VALORISATION ;
3. d’évaluer les options en termes de stratégie de VALORISATION et de faire des recommandations à la SATT Grand Centre. Le Comité PIV est composé de représentant(s) de la SATT Grand Centre et de représentant(s) de l’ETABLISSEMENT.

Le terme **COMITE D’INVESTISSEMENT** (**CI**) désigne le Comité prévu à l'article 12 des statuts de la SATT Grand Centre.

Le terme **CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE ou LICENCE EXCLUSIVE ou CONTRAT DE LICENCE,** désigne tout contrat de licence conclu entre la SATT Grand Centre et l’Etablissement VALORISATEUR, ayant pour objet des RESULTATS et la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente, définis dans un CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE conformément à l’annexe 3 du Contrat bénéficiaire et aux annexes 5 et 6 de l’Accord.

Par **CONTRAT DE VALORISATION**, on entend tout contrat signé par la SATT avec un TIERS, (sans que cette liste soit exhaustive, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence) ayant pour objet l’exploitation industrielle et commerciale de la TECHNOLOGIE pour laquelle l’ETABLISSEMENT et la SATT ont signé le présent CONTRAT DE LICENCE, qui est source de REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, à l’exclusion du présent CONTRAT DE LICENCE signés entre l’ETABLISSEMENT et la SATT, des accords de copropriété et des contrats de cession. Il est entendu que sont également exclus tout type de contrat relatif à une collaboration de recherche avec des tiers publics ou privés telle que convention de recherche, prestation de service, accord de consortium qui relèveront de l’ETABLISSEMENT.

Le terme **DATE D’EFFET** signifie la date de signature de l’Accord.

Le terme **DECLARATION D’INVENTION** désigne le document déclaratif d’un ou de plusieurs RESULTATS dont le modèle disponible à l’annexe 3 a été établi par un Comité et approuvé par la SATT Grand Centre.

Le terme **FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION** désigne le document disponible à l’annexe 2. Ce document est un préambule à la DECLARATION D’INVENTION qui a pour but d’informer la SATT Grand Centre et l’Etablissement d’une DECLARATION D’INVENTION.

Par **FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on entend par frais, notamment les frais facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la TECHNOLOGIE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du paiement des taxes de maintien, ou par le personnel de la SATT Grand Centre, s'il était amené à participer directement à la rédaction des brevets, à des dépôts de marques, de dessins et modèles, à la participation aux réponses aux offices concernés durant l’instruction du dossier par exemple, ou d'autres parties (agences, notaires) engagées pour les opérations d’analyse de brevetabilité, de préparation, d’enregistrement, de dépôt, d’extension, de délivrance, de défense devant un Office et de maintien en vigueur de la TECHNOLOGIE, toute action de sécurisation du savoir-faire (par exemple dépôt notarié) ou des logiciels (par exemple dépôt APP).

Le terme **FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE** désigne les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE qui ont été à la charge de l’ETABLISSEMENT sur un projet préalablement à la signature de la lettre d’engagement de l’annexe 4.

Le terme **INFORMATION CONFIDENTIELLE** désigne toutes informations ou données quelle qu’en soit la forme et la nature, en particulier et non limitativement les dessins, croquis ou modèles, des produits, prototypes ou échantillons, des procédures, procédés et savoir-faire scientifiques et/ou techniques, ainsi que certains renseignements relatifs à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, les Contrats, le matériel, les actifs, les clients et les concurrents, divulguées par les PARTIES par l’exécution de l’Accord, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les PARTIES pendant la durée de validité de cet Accord.

Le terme **INVESTISSEMENT** désigne tout financement par la SATT Grand Centre pour notamment toute activité de protection, de gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, d’activité de PRE-MATURATION et de MATURATION issue d'une unité de recherche listée en Annexe 1 de l’Accord.

Le terme **MATURATION** désigne notamment toute activité, recrutement, achat de matériel et/ou de prestations destinées à amener les RESULTATS à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique. La MATURATION est rendue possible via les INVESTISSEMENTS de la SATT.

Le terme **PRE-MATURATION** désigne de manière générique les activités de la SATT Grand Centre, en amont de la présentation au COMITE D’INVESTISSEMENT, sur les projets sélectionnés qu’elles soient réalisées en interne ou en externe et qui relèvent du financement et de l’accompagnement de la SATT Grand Centre. La PRE-MATURATION est rendue possible via les INVESTISSEMENTS de la SATT Grand Centre.

Le terme **PRESTATION** désigne de manière générique une activité relevant d'une des catégories de PRESTATIONS qui sont exposées dans la convention dans l’article 2.ii des statuts.

Le terme  **PROJET** désigne l’ensemble finalisé des activités et actions entreprises par la SATT ou par les Parties dans le but d’arriver à un résultat transférable dans le monde socio-économique dans un délai et avec des ressources déterminées.

Le terme **PROPRIETE INTELLECTUELLE** désigne tous droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE afférant à des RESULTATS.

Le terme **PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE** désigne la **PROPRIETE INTELLECTUELLE** qui émane d’une DECLARATION D’INVENTION postérieure à la DATE D’EFFET.

Le terme **PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE** désigne la **PROPRIETE INTELLECTUELLE** qui émane d’une DECLARATION D’INVENTION antérieure à la DATE D’EFFET.

Le terme **RESULTATS** désigne tout type de résultats de recherche issus d’un laboratoire listé en Annexe 1 au présent Accord, valorisables dans le monde socio-économique et pour lequel l’ETABLISSEMENT est désigné VALORISATEUR, ce qui inclut sans limitation :

(a) les inventions brevetables ou non brevetables, brevetées ou non brevetées,

(b) les logiciels (sous leur forme code source et code objet), les circuits intégrés, les bases de données,

(c) le matériel biologique et chimique,

(d) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience,

 (e) ainsi que toute information et donnée de toute nature, tout plan, étude, prototype, matériel, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, cahiers de laboratoires, représentations graphiques, spécifications, protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle, qui ne serait pas déjà visé par l’un quelconque des alinéas (a) à (d) ci-dessus.

Le terme **RETOUR(S) FINANCIER(S)** désigne le produit hors taxes des revenus perçus par une PARTIE, en raison de l’existence d’un CONTRAT DE VALORISATION. Ces sommes incluent, sans limitation, les paiements de montants forfaitaires, les paiements d’étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d’option, les redevances annuelles minimum et les redevances dans le cadre d’un CONTRAT DE VALORISATION. Sont exclus des **RETOURS FINANCIERS** les revenus perçus par la SATT Grand Centre en contrepartie de la vente à un TIERS de tout ou partie des parts détenues par la SATT Grand Centre dans le capital d’une entreprise créée pour exploiter des RESULTATS ayant fait l’objet d’un CONTRAT conformément aux dispositions de l’article 16 de l’Accord.

Le terme **STOCK DE PROPRIETE INTELLECTUELLE** désigne la PROPRIETE INTELLECTUELLE détenue par l’ETABLISSEMENT préalablement à la signature de l’Accord.

Le terme **TIERS** signifie toute personne physique ou morale, entité ou organisation autre que l’ETABLISSEMENT.

Le terme **VALORISATEUR** désigne l’ETABLISSEMENT lorsqu’il se voit reconnaître la qualité de mandataire pour le compte des personnes publiques ayant contribué à une invention, soit au titre du décret n° 2009-645 codifié à l'article R611-13 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit au titre d’un Contrat quadriennal ou d’un Contrat quinquennal, ou de tout contrat qui le prévoit.

Le terme **VALORISATION** désigne tout moyen de quelque nature que ce soit permettant de créer une activité économique à partir des données, connaissances, compétences et RESULTATS protégées ou non par un titre de PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou industrielle gérés par les laboratoires de la recherche publique sous la responsabilité juridique de l’ETABLISSEMENT et sélectionné par la SATT Grand Centre conformément au Contrat bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES pour la gestion des activités de protection de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, d'INVESTISSEMENT, de PRESTATIONS et de VALORISATION pendant la durée du présent Accord.

Dans ce cadre, l’ETABLISSEMENT délègue à la SATT Grand Centre, dans la mesure où il est déclaré VALORISATEUR les activités suivantes :

* Valoriser à partir des DECLARATIONS D’INVENTIONS qu'elle accepte
* Déposer, maintenir, défendre et exploiter la PROPRIETE INTELLECTUELLE suite à l’acceptation d’une DECLARATION D’INVENTION, notamment les demandes de brevets, dont elle obtient les droits de LICENCE EXCLUSIVE
* Conclure des CONTRATS DE VALORISATION
* Procéder à des INVESTISSEMENTS en PRE-MATURATION et MATURATION
* Commercialiser les produits des activités d’INVESTISSEMENT de la SATT Grand Centre
* Contribuer à la création d’entreprises innovantes
* Assurer des PRESTATIONS qui feront l’objet d'une convention cadre avec l'ANR

# **ARTICLE** 3 - ENGAGEMENT BILATERAL DES PARTIES

Sans qu’elle soit exhaustive, la liste suivante reflète nombre d’engagements partenariaux entre la SATT Grand Centre et l’Établissement :

* Faire ses meilleurs efforts pour faire respecter l’esprit partenarial entre la SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT auprès de leurs propres employés.
* Échanger afin de déterminer la gestion préférentielle d’une PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE ou ANTERIEURE si elle est en rapport avec un projet sélectionné par la SATT Grand Centre.
* Compléter mutuellement la liste des indicateurs nécessaires pour répondre aux différentes enquêtes sur les activités telles que demandées aux PARTIES.
* Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l’article 1148 du Code civil et de la jurisprudence.
* La SATT Grand Centre avec le concours de l’ETABLISSEMENT pourra solliciter des co-financements de PRE-MATURATION et de MATURATION pour les projets sélectionnés. Les dossiers soumis au COMITE D’INVESTISSEMENT seront des dossiers à fort potentiel commercial; le chercheur principal et le responsable du projet de la SATT Grand Centre seront invités à effectuer une brève présentation au COMITE D’INVESTISSEMENT et pourront répondre à des questions avant sa délibération.

# ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L’ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA SATT

Dans le cadre du présent Accord, l’ETABLISSEMENT s’engage à :

* Encourager les chercheurs à déclarer leurs inventions avant de les divulguer dans le domaine public sous forme de publication dans des revues, d’affiche, lors de conférences et congrès et au cours de réunions incluant des personnels non-salariés de l’ETABLISSEMENT ou des partenaires industriels et d’utiliser pour ce faire le modèle de FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION, puis de DECLARATION D’INVENTION.
* Confier à la SATT Grand Centre par voie de LICENCE EXCLUSIVE la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE que la SATT Grand Centre aura au préalable sélectionnée et, dans ce cadre, lui communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.
* Informer la SATT Grand Centre, sous réserve du droit des TIERS des clauses afférentes à la PROPRIETE INTELLECTUELLE contenues dans les contrats de recherche ou les extraits communicables des accords conclus par l’ETABLISSEMENT avec des industriels, dans la limite des clauses pouvant représenter un intérêt pour la SATT Grand Centre.
* Déléguer à la SATT Grand Centre une activité de représentation dans le domaine de la VALORISATION aux niveaux régional, national et international pour les projets sélectionnés par la SATT Grand Centre. L’ETABLISSEMENT se verra informé des activités engagées par la SATT Grand Centre.
* Déléguer à la SATT Grand Centre l’activité de commercialisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE détenue en LICENCE EXCLUSIVE par la SATT Grand Centre. La commercialisation, sans que cette liste soit exhaustive, peut être formalisée par la contribution de la SATT Grand Centre à la mise en place de start-ups ou spin-offs, basée sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l’ETABLISSEMENT.
* Confier à la SATT Grand Centre en tant que licencié exclusif de l’ETABLISSEMENT une pleine délégation de négociation et de signature pour l’ensemble des documents contractuels liés à l’objet du présent Accord.
* Veiller à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.
* Dans le cas de cessions à un TIERS de brevets appartenant à l’ETABLISSEMENT, la SATT Grand Centre est mandatée par l’ETABLISSEMENT pour négocier les contrats de cession portant sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE et se tournera vers le propriétaire pour signer de tels contrats de cession. L’ETABLISSEMENT sera tenu informé du déroulement de ces négociations.
* Veiller à ce que ses personnels signent la cession de droits liés aux procédures ou nécessitant une assignation des droits. Il est entendu que cette obligation est une obligation de moyens.

# ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA SATT Grand Centre VIS-A-VIS DE L’ETABLISSEMENT

Dans le cadre du présent Accord, la SATT Grand Centre s’engage à:

* Analyser avec rigueur le potentiel commercial des DECLARATIONS D’INVENTIONS qui lui seront présentées et prendre les moyens pour s’assurer que les inventions à fort potentiel soient détectées.
* Rédiger et négocier les CONTRATS DE VALORISATION pour les technologies qu'elle aura accepté de valoriser. Il est entendu que cette obligation est une obligation de moyens. En cas d’inaction de la SATT Grand Centre après la sélection d’un projet durant 1 an, l’ETABLISSEMENT se réserve le droit de réévaluer la situation du PROJET lors du comité de coordination.
* Respecter et défendre avec professionnalisme les intérêts de l’ETABLISSEMENT au regard de sa PROPRIETE INTELLECTUELLE.
* Assurer une restitution du suivi des activités réalisées par la SATT Grand Centre à l’ETABLISSEMENT sur les projets de PRE MATURATION et MATURATION et sur leur évolution.
* Ne pas revendiquer de propriété sur les RESULTATS des projets de PRE-MATURATION et MATURATION que la SATT Grand Centre gère dans le cadre de la LICENCE EXCLUSIVE.
* Faire ses meilleurs efforts pour assurer le continuum de la recherche de partenaires, réaliser des actions de sensibilisation auprès des chercheurs et augmenter le dispositif de VALORISATION de l’ETABLISSEMENT.
* Investir dans les projets à fort potentiel de VALORISATION, en assurer le suivi pour garantir la meilleure VALORISATION possible au regard du contexte et dans la mesure des fonds disponibles.

# ARTICLE 6 - COMITE PIV

Les Parties conviennent de mettre en place un comité ad hoc ayant pour objet une action concertée de VALORISATION dans le cadre de la stratégie de VALORISATION de l‘ETABLISSEMENT.

L’ETABLISSEMENT et la SATT Grand Centre désigneront chacun leurs référents qui ensemble conduiront les travaux du COMITE PIV.

Le COMITE PIV interviendra dès la réception par l’ETABLISSEMENT d’une DECLARATION D’INVENTION.

Le COMITE PIV se réunira par tous moyens en fonction du besoin des PARTIES. Suite à la concertation du COMITE PIV, le réfèrent SATT Grand Centre fera parvenir la DECLARATION D’INVENTION et les informations issues du COMITE PIV à la SATT Grand Centre qui se chargera d’analyser les documents afin de se prononcer sur l’opportunité de donner suite au PROJET. Par ailleurs, le comité PIV permettra des échanges d’information entre le personnel de la SATT Grand Centre en charge de la maturation et les ingénieurs du service valorisation de l’ETABLISSEMENT, qui ont en charge le montage de projets de recherche des laboratoires, selon une répartition thématique.

# ARTICLE 7 - COMITE DE COORDINATION

Annuellement, les PARTIES se réuniront pour échanger dans le cadre d’un comité de coordination composé de représentants de l’ETABLISSEMENT et de la SATT Grand Centre afin de veiller à la bonne exécution de l’Accord et à l’adéquation des actions engagées.

# ARTICLE 8 – INVESTISSEMENT

Dans le périmètre des activités confiées par l’ETABLISSEMENT à la SATT Grand Centre précisé à l’article 2 ci-dessus, les activités d’INVESTISSEMENT sont les activités pour lesquelles la SATT Grand Centre agit comme investisseur partenaire de l’ETABLISSEMENT au travers du financement de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE et/ou des projets de PRE MATURATION et de MATURATION y afférents.

L’ETABLISSEMENT confie à la SATT Grand Centre de manière exclusive la gestion de ses RESULTATS, la protection, la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE afférente et la MATURATION de ses RESULTATS. Il est entendu entre les PARTIES que tout INVESTISSEMENT supporté par la SATT Grand Centre impliquera que l’ETABLISSEMENT signe, préalablement à l’engagement des INVESTISSEMENTS, la lettre d’engagement dont le modèle est à l’annexe 4 et par la suite, une LICENCE EXCLUSIVE sur tout domaine, sous réserve de droits de TIERS, conformément aux dispositions prévues dans l’Annexe 3 du Contrat bénéficiaire et selon les conditions financières mentionnées article 18 du présent ACCORD.

# ARTICLE 9 – HEBERGEMENT

La SATT Grand Centre aura accès à des espaces de bureau au sein de l’ETABLISSEMENT. Ces locaux feront l’objet d’une Convention d’Hébergement. Ces locaux seront clairement identifiés SATT Grand Centre et privatifs destinés à accueillir les employés de la SATT Grand Centre, des consultants et des visiteurs. La SATT Grand Centre fournira le matériel informatique et de téléphonie nécessaire à son personnel.

Si le personnel de la SATT Grand Centre a besoin d’espace additionnel (salle de conférence, ateliers, amphithéâtre…) il en fera la demande à l’ETABLISSEMENT qui pourra fournir les espaces demandés suivant les disponibilités.

Le personnel de la SATT Grand Centre sera soumis à la partie non disciplinaire du règlement intérieur de l’ETABLISSEMENT et reste sous la responsabilité hiérarchique de la SATT Grand Centre.

Des employés de l’ETABLISSEMENT pourront être mis à disposition de la SATT Grand Centre après un accord mutuel écrit et signé par les PARTIES. Cette mise à disposition d’une entente.

La SATT Grand Centre pourra engager des stagiaires, des consultants….qui seront localisés dans le bureau mis à disposition de la SATT par l’ETABLISSEMENT. La SATT Grand Centre pourra en cas de besoin émettre une demande d’espace additionnel soumise à la disponibilité et à l’approbation de l’établissement.

# ARTICLE 10 - ACCES AUX LABORATOIRES

Pour les activités de PRESTATIONS, l’ETABLISSEMENT s’engage à prendre les dispositions nécessaires pour favoriser le contact entre les scientifiques et le personnel de la SATT Grand Centre. Dans le cadre d’un projet de PRE MATURATION et de MATURATION la SATT Grand Centre pourra établir des relations directes avec les chercheurs et aura accès aux laboratoires affiliés.

Des réunions de travail seront mises en place entre le personnel du laboratoire et celui de la SATT Grand Centre et le réfèrent de la SATT Grand Centre en informera l’Établissement.

Le personnel de la SATT Grand Centre s’engage lors de l’accès aux laboratoires à respecter le règlement intérieur, les obligations de sécurité, d’hygiène et plus généralement réglementaires, applicables au personnel du laboratoire.

# ARTICLE 11 - TRANSFERT ET GESTION DE LA PI

11.1 Dans le périmètre des activités confiées par l’ETABLISSEMENT à la SATT Grand Centre, les RESULTATS obtenus par des agents affectés dans une unité listée en annexe 1 seront :

* Soit spontanément déclarés au moyen de la FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION et de la DECLARATION D’INVENTION via l’ETABLISSEMENT VALORISATEUR qui se chargera de la transmettre au réfèrent de la SATT Grand Centre.
* Soit détectés par la SATT Grand Centre dans le cadre, notamment d'une PRESTATION et qui fera l’objet d’une FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION et d’une DECLARATION D’INVENTION via l'ETABLISSEMENT VALORISATEUR qui se chargera de la transmettre au réfèrent de la SATT Grand Centre. A la demande de l’ETABLISSEMENT, la SATT Grand Centre pourra accompagner l’ETABLISSEMENT et le(s) chercheur(s)s dans ces démarches.

Les DECLARATIONS D’INVENTIONS chemineront suivant la procédure de l’ETABLISSEMENT VALORISATEUR et seront transmises à la SATT Grand Centre afin d’exercer son droit de premier regard sur toute PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE. En cas de réception directe d’une DECLARATION D’INVENTION, la SATT Grand Centre s’engage à transmettre cette DECLARATION D’INVENTION à l’ETABLISSEMENT s’il n’en a pas eu connaissance.

11.2 A l’issue du travail de détection des inventions ou de réception des DECLARATIONS D’INVENTIONS, et suite à la réunion du COMITE PIV, la SATT Grand Centre évaluera la DECLARATION D’INVENTION en vue de se prononcer sur la réalisation d’un INVESTISSEMENT.

La SATT Grand Centre assumera les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE à partir du moment où elle aura émis un avis favorable à l’ETABLISSEMENT et que celui-ci lui aura retourné la lettre d’engagement présente en annexe 4 signé par le représentant légal de l’ETABLISSEMENT ou son mandataire.

Une comptabilité analytique des Frais afférents aux dossiers ainsi confiés à la SATT Grand Centre sera tenue. Ces Frais seront remboursés proportionnellement à l’INVESTISSEMENT des PARTIES suite la réception des RETOURS FINANCIERS perçus par la SATT Grand Centre provenant de la commercialisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et ceci prioritairement à toute distribution. Sont inclus dans ces Frais :

* Les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE issus du STOCK DE PROPRIETE INTELLECTUELLE de l’ETABLISSEMENT sous justification.
* Les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE de la SATT Grand Centre dès la signature de la lettre d’engagement.

11.3 L’ETABLISSEMENT pourra être amené après signature de la DECLARATION D’INVENTION et avant la signature de la lettre d’engagement à avoir des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. Dans le cas où ces frais auront été préalablement soumis à l’accord de la SATT Grand Centre, la SATT Grand Centre s’engage à rembourser l’ETABLISSEMENT suite à la signature de la lettre d’engagement et à l’émission d’une facture.

11.4 Dès la signature de la lettre d’engagement la SATT Grand Centre prendra les décisions qui s’imposent et mettra en œuvre les actions nécessaires pour le dépôt, la délivrance, les extensions, le maintien en vigueur et la défense des titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE, dans la mesure du nécessaire.

# ARTICLE 12 - ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Dès sa rédaction, la FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION devra être transmise par le réfèrent de l’ETABLISSEMENT au référent SATT Grand Centre. A la suite de la détection et de la collecte des DECLARATIONS D’INVENTIONS, les données et/ou pièces relatives à la PROPRIETE INTELLECTUELLE utiles à la GESTION DU PROJET seront acheminées vers la SATT Grand par l’intermédiaire du référant SATT Grand Centre.

La SATT Grand Centre bénéficiera d’une période de deux (2) mois suite à la réception de l’ensemble des informations nécessaires lui permettant d’évaluer si elle souhaite exercer son droit de LICENCE EXCLUSIVE.

L’information sera donnée en continue à l’ETABLISSEMENT via l’accès à une base répertoriant des documents sur le projet ainsi que des informations sur son avancement et les contacts établis avec les chercheurs.

# ARTICLE 13 - MECANISME D’OCTROI DE LICENCE EXCLUSIVE

Conformément au préambule et aux articles 6 et 10 de l’annexe 3 du Contrat bénéficiaire signé le 30 avril 2013 entre les Actionnaires de la SATT Grand Centre et l’Agence Nationale de la Recherche, l’ETABLISSEMENT accorde à la SATT Grand Centre une LICENCE EXCLUSIVE, avec le droit de sous licencier, sur tous les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE, directement et indirectement, à compter de la date de signature, issus du périmètre des unités incluses en annexe 1.

Dès lors, trois options sont envisageables :

**1** – Lorsqu’une étude de la DECLARATION D’INVENTION a été faite par la SATT Grand Centre, et que celle-ci décide de ne pas investir, le projet sera retourné à l’ETABLISSEMENT VALORISATEUR et la SATT Grand Centre perdra son droit de préemption.

**2** – Lorsque le projet proposé est sélectionné par la SATT Grand Centre, elle émettra à l’ETABLISSEMENT alors une demande formelle datée accompagnée de la lettre d’engagement. L’ETABLISSEMENT s’engage à retourner la lettre d’engagement signée dans les quinze (15) jours à compter de sa réception.

**3** – Lorsqu’un projet est soumis à la SATT Grand Centre mais que celle-ci estime qu’elle ne peut se prononcer sur une décision de PRE MATURATION et/ou de MATURATION, la SATT Grand Centre pourra dans un délai raisonnable demander à l’ETABLISSEMENT d’approfondir certains aspects techniques du projet afin qu’elle puisse se prononcer. En cas d’exercice de cette option, les dispositions de l’article 11.3 s’appliqueront.

Dans le cas où l’option 1 aurait été exercée par la SATT Grand Centre sur un projet, l’ETABLISSEMENT conserve la possibilité de représenter ultérieurement s’il le souhaite le projet à la SATT Grand Centre.

Dès lors que le projet est abandonné par la SATT Grand Centre, la lettre d’engagement et/ ou le CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE prendront fin suite à l’envoi d’une lettre signée de son Président confirmant la décision de ne plus investir. La PROPRIETE INTELLECTUELLE objet de la LICENCE EXCLUSIVE sera retournée à l’ETABLISSEMENT. Dès lors, la SATT Grand Centre ne sera plus gestionnaire de la PROPRIETE INTELLECTUELLE et des responsabilités qui en incombent.

# ARTICLE 14 - MECANISME DE MATURATION

Les PROJETS acceptés par la SATT Grand Centre seront sous sa responsabilité ainsi que ce qui a trait au financement requis pour la PRE MATURATION et la MATURATION. La SATT Grand Centre évaluera l’opportunité d’engager une activité de MATURATION en vue d’accroitre le potentiel commercial résultant du transfert d’un résultat à un TIERS.

Les dossiers seront construits et suivis par le personnel de la SATT Grand Centre en consultation avec le personnel de l’ETABLISSEMENT en rapport avec le projet.

Le financement de PRE MATURATION et de MATURATION fera l'objet d'une présentation au COMITE D’INVESTISSEMENT de la SATT Grand Centre. Seuls les dossiers qui auront été validés et auront, selon l'expérience du personnel de la SATT Grand Centre des chances d'être acceptés par le COMITE D’INVESTISSEMENT seront présentés, conformément aux décisions du Conseil d’administration du 15 mai.

Conformément aux statuts, seront soumises au Conseil d’Administration toutes décisions portant sur la GESTION D’UN PROJET d’INVESTISSEMENT dont le montant global est supérieur à 120 000 euros, et en particulier la détermination des modalités d’INVESTISSEMENT, la mise en œuvre et la réalisation d’INVESTISSEMENTS ainsi que toute décision portant sur un PROJET d’INVESTISSEMENT inférieur à 120 000 euros si le Président entend ne pas suivre l’avis du COMITE D’INVESTISSEMENT.

Tous les coûts pris en charge par la SATT Grand Centre pour un dossier donné seront comptabilisés dans un souci de s'assurer qu'ils puissent être remboursés lors d’une future commercialisation.

En cas de PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE issue du STOCK DE PROPRIETE INTELLECTUELLE détenu par l’ETABLISSEMENT et en rapport avec un projet sélectionné par la SATT Grand Centre, l’ETABLISSEMENT s’engage à concéder une licence sous réserve des droits des TIERS à la demande de la SATT Grand Centre sur la dite PROPRIETE INTELLECTUELLE lorsqu’elle est libre de droit.

La SATT Grand Centre s'engage à céder à l’ETABLISSEMENT VALORISATEUR, la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE dérivée du PROJET de PRE MATURATION et/ou de MATURATION.

Dans le cas d’une structure commune de recherche (de type « UMR ») les tutelles de ladite structure feront leur affaire de la répartition entre elles de la PROPRIETE INTELLECTUELLE POSTERIEURE cédée par la SATT Grand Centre à l’ETABLISSEMENT, conformément à la convention régissant la structure commune

# ARTICLE 15 - CONTRAT DE VALORISATION

Dans le cas où un TIERS souhaiterait être licencié de premier rang en lieu et place de sous licencié de la SATT Grand Centre, la SATT Grand Centre pourra se faire substituer dans ce CONTRAT DE LICENCE par le partenaire aux conditions négociées par la SATT Grand Centre, conformément au Contrat bénéficiaire et agira alors comme mandataire aux fins de suivi et perception des redevances et autres termes financiers et de gestion.

Les CONTRATS DE VALORISATION seront signés avec un TIERS sur la base d’une sous licence ou d’une licence de premier rang conformément aux dispositions du Contrat bénéficiaire. La SATT Grand Centre a pleine délégation de l’ETABLISSEMENT pour la négociation, la rédaction et la signature de licence ou de sous licence en rapport avec sa LICENCE EXCLUSIVE et se chargera d’informer l’ETABLISSEMENT de ces négociations.

Dans l’hypothèse où un industriel serait intéressé par la propriété des RESULTATS appartenant à l’ETABLISSEMENT, la SATT Grand Centre s’engage à fournir à l’ETABLISSEMENT un rapport décrivant les avantages et inconvénients d’une telle cession. L’ETABLISSEMENT s’engage en contrepartie à fournir une réponse à la SATT Grand Centre dans les deux (2) mois.

Dans le cas de cessions de brevets appartenant à l’ETABLISSEMENT, la SATT Grand Centre a plein mandat pour négocier les contrats de cession portant sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE qu’elle détient en LICENCE EXCLUSIVE dont l’ETABLISSEMENT est propriétaire. La SATT Grand Centre devra se tourner vers l’ETABLISSEMENT pour validation, seul habilité à signer de tels contrats de cession. En cas de copropriété, il incombera à la SATT Grand Centre de contacter les autres copropriétaires à cette fin.

Dans le cadre de ses activités de PRE-MATURATION et de MATURATION et afin de transférer dans le monde socio-économique les RESULTATS et lorsque cela lui paraitra opportun, la SATT Grand Centre pourra accompagner la création d’une entreprise à vocation de VALORISATION desdits RESULTATS.

La SATT Grand Centre pourra également conduire ses activités de PRE-MATURATION et de MATURATION en partenariat avec des entreprises ainsi que réaliser des apports à l’exception d’apports en numéraire, au capital de toute nouvelle entreprise créée pour exploiter lesdits RESULTATS et de toute petite et moyenne entreprise avec laquelle elle mène des actions de co-MATURATION.

# ARTICLE 16 – PARTICIPATION AU CAPITAL DE NOUVELLES ENTREPRISES INCLUANT UN TITRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L’ETABLISSEMENT

Lorsque cela lui paraitra opportun et sur décision du Président, la SATT Grand Centre pourra décider de soutenir la VALORISATION de RESULTATS, soit par la conduite d’actions de MATURATION en partenariat avec des petites et moyennes entreprises soit par la création d’une nouvelle entreprise.

La SATT Grand Centre pourra prendre une part au capital de toute nouvelle entreprise créée pour exploiter les RESULTATS et de toute entreprise existante souhaitant exploiter des RESULTATS. Il est toutefois rappelé que toute prise de participation au capital d’une entreprise par SATT Grand Centre ne peut être faite en numéraire.

Lorsque la SATT Grand Centre cédera ses participations dans une des entreprises précitées dans laquelle elle aura apportée de la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l’ETABLISSEMENT, les retours pécuniaires issus de ces apports seront négociés au cas par cas entre l’ETABLISSEMENT et la SATT Grand Centre.

# ARTICLE 17 – PRESTATIONS

La SATT Grand Centre pourra à la demande explicite et sous forme d’une commande pour le compte de l’ETABLISSEMENT effectuer les missions suivantes (conformément aux statuts de la SATT Grand Centre) notamment:

* Détecter, dans le cadre de PRESTATIONS, des innovations ayant un potentiel de VALORISATION.
* Détecter, notamment dans le cadre de PRESTATIONS, les besoins des entreprises.
* Gérer, dans le cadre de PRESTATIONS, des portefeuilles de droits (licensing).
* Exercer des activités d’appui à la négociation de contrats relatifs à des PROJETS de recherche avec des entreprises.
* Sensibiliser des personnels et étudiants à l’innovation notamment à sa dimension de PROPRIETE INTELLECTUELLE.
* Promouvoir et réaliser des actions de veille, de cartographie de l’offre de recherche et de plates-formes technologiques, et de détection de partenaires.

L’ETABLISSEMENT acquerra des activités de PRESTATIONS dans les conditions prévues par les documents juridiques applicables, notamment la convention conclue avec l’ANR conformément aux dispositions de l’Appel à projet et notamment grâce à l’abondement prévu par le Fond National de Valorisation géré par les Actionnaires de la SATT Grand Centre pour le compte de ses membres dont l’ETABLISSEMENT.

Aucune PRESTATION ne sera engagée par la SATT Grand Centre avant la signature de la convention et la distribution aux Actionnaires du Fond National de Valorisation, sauf dérogation du Président de la SATT Grand Centre.

# ARTICLE 18 - APPROCHE FINANCIERE

**Financement d’un projet de MATURATION**

La SATT Grand Centre se réserve le droit de choisir pour chaque projet de MATURATION le mode de financement. Les INVESTISSEMENTS affiliés à un projet de MATURATION seront répertoriés dans un cahier des charges.

L’embauche de salariés adossés à un projet de MATURATION et l’achat ou la location de matériel feront l’objet de Conventions particulières adaptées au cas par cas, à l’exception du matériel informatique fourni par la SATT Grand Centre lequel sera clairement identifié « SATT Grand Centre » et devra être restitué sauf décision contraire du Président.

**Modalités de paiement**

Flux financier de l’ETABLISSEMENT au profit de la SATT Grand Centre:

Pour chacun des montants correspondants, le versement des honoraires de PRESTATIONS sera effectué sur présentation de factures, établies par la SATT Grand Centre, et sera adressé au nom de Monsieur le Directeur Administratif et Financier de la SATT Grand Centre SAS :

SATT Grand Centre SAS

Directeur Administratif et Financier

8 rue Pablo Picasso

Clermont Ferrand 63000

Identifiant TVA : FR69793372525

Coordonnées bancaires :

BIC : SOGEFRPP

IBAN : FR76 3000 3006 4000 0220 1681 411

La T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation. Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante. La facture devra être envoyée à l’adresse suivante :

SATT Grand Centre SAS

Directeur Administratif et Financier

8 rue Pablo Picasso

Clermont Ferrand 63000

Flux financier de la SATT Grand Centre au profit de l’ETABLISSEMENT :

Les revenus issus du transfert seront versés annuellement sur présentation de factures, établies par l’ETABLISSEMENT, sur la base des éléments transmis par la SATT Grand Centre, et sera adressé à Mme l’agent Comptable de l’Université François-Rabelais :

Coordonnées bancaires :

Domiciliation : TP - TOURS

Code Banque : 10071

Code Guichet : 37000

Compte N°00001000075

Clé RIB : 77

La T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation. Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante. La facture devra être envoyée à l’adresse suivante :

Université François-Rabelais

Direction de la recherche et de la valorisation,

60 rue du Plat d’Etain

BP12050

37020 Tours cedex 1

Identifiant TVA : FR34193708005

# ARTICLE 19 – COMMUNICATION

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités d’utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, et donneront leur aval préalablement par écrit à toute communication afférente aux activités du présent accord.

# ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Le présent accord est confidentiel, et ne peut être communiqué au-delà des PARTIES signataires et des membres de leurs Conseil d’Administration respectifs, sans l’accord écrit de toutes les PARTIES signataires.

Chaque PARTIE s'engage à conserver confidentielles les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES appartenant aux autres PARTIES et toute information de quelque nature que ce soit relative aux autres PARTIES dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Chaque PARTIE ne publiera ou ne communiquera tout ou partie desdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à des TIERS qu'avec l'accord écrit de l'autre PARTIE concernée.

La SATT Grand Centre s'engage tout particulièrement à conserver confidentielles et à faire maintenir confidentielles toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui auront été transférées par l’ETABLISSEMENT dans le cadre de l’exécution du présent accord.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les soutenances de thèses et les documents qui en sont issus ayant un rapport avec une PROPRIETE INTELLECTUELLE pour laquelle la SATT détient un LICENCE EXCLUSIVE auront lieu à huis clos, sauf accord contraire de la SATT.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent Article ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE qui les reçoit peut prouver :

* qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre PARTIE ou que la divulgation a été réalisée par l'autre PARTIE ;
* qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre PARTIE, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
* qu’elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;
* qu'à la date de leur communication par l'autre PARTIE, elle était déjà en possession de celles-ci ;
* que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

# ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou correspondance entre les PARTIES faite en application du présent accord cadre devra être adressée à :

**Pour la SATT Grand Centre**:

SATT Grand Centre

8 rue Pablo Picasso

63000 Clermont-Ferrand

**Pour l’ETABLISSEMENT:**

Université François-Rabelais,

Direction de la recherche et de la valorisation,

60 rue du Plat d’Etain

BP12050

37020 Tours cedex 1

Toute modification des dispositions du présent article devra faire l’objet d’une information préalable à l’autre PARTIE, par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans les plus brefs délais et sans nécessiter la conclusion d’un avenant au présent accord. Chaque PARTIE est seule responsable des conséquences du défaut de mise à jour des données la concernant.

ARTICLE 22 – DUREE

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la DATE D’EFFET jusqu’au 15 mai 2023. Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent Accord devra faire l’objet d’un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

# ARTICLE 23 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent accord et ses Annexes, qui constituent une part intégrante de l’accord, expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet.

# ARTICLE 24 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l’une des clauses non substantielles du présent Accord devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d’un règlement ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de l’Accord dans son ensemble. Les PARTIES s’efforceront de remplacer, d’un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l’esprit qui a présidé à la signature du présent Accord.

# ARTICLE 25 – RESILIATION

**Résiliation suite à une suspension des financements de l’ANR**

En cas d’interruption par l’ANR du versement du financement aux actionnaires de la SATT Grand Centre, le présent accord pourra être résilié. La SATT Grand Centre pourra conserver ses activités d’INVESTISSEMENT, après accord de l’ETABLISSEMENT, si la situation financière de la SATT Grand Centre permet la poursuite de ses activités.

**Résiliation pour faute lourde**

Le présent accord pourra être résilié de plein droit par l’une des PARTIES en cas de faute lourde de l’autre PARTIE.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l’article 1148 du Code civil et de sa jurisprudence.

**Résiliation consécutive à un cas de force majeure**

Dans le cas de la non-exécution d’une obligation résultant d’un cas de force majeure, la PARTIE défaillante devra en informer immédiatement l’autre PARTIE afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Dans l’hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l’autre PARTIE pourra résilier de plein droit l’accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation du présent accord.

**Résiliation en cas de liquidation judiciaire**

Il est convenu que toute mise en liquidation judiciaire de la SATT Grand Centre constituera un motif de résiliation immédiate et de plein droit du présent accord.

**Maintien en vigueur de clauses spécifiques**

Les dispositions prévues à l’article « Confidentialité – Communication » ainsi qu’à l’article « Litiges » resteront en vigueur nonobstant l’expiration ou la résiliation du présent accord.

# ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent Accord est soumis au droit français.

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d’affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir par l’exécution de l’Accord.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES, relativement à la validité, à l’existence, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord, les PARTIES s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la contestation par l’une d'elles.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les PARTIES une solution amiable dans un délai de soixante jours calendaires, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

#

# ARTICLE 27 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l’une des clauses non substantielles du présent accord devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d’un règlement ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de l’accord dans son ensemble. Les PARTIES s’efforceront de remplacer, d’un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l’esprit qui a présidé à la signature du présent Accord.

#

# ARTICLE 28 – DIVERS

Les PARTIES s’engagent à faire valider cet Accord auprès de leurs Conseil d’Administration dans le cas où cela serait une obligation légale et à faire parvenir à l’autre PARTIE un extrait du compte rendu du Conseil d’Administration attestant de la validité de la Convention Cadre.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour l’ETABLISSEMENT et un pour la SATT Grand Centre.

Signé à Tours Signé à Tours

Le Le

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur Loïc VAILLANT Monsieur Alexandre NAVARRE

**ANNEXE 1 : Liste des Unités de Recherche de l’ETABLISSEMENT.**

Les listes ci-dessous constituent les unités de recherche pour lesquelles la délégation donnée par l’ETABLISSEMENT à la SATT Grand Centre s’appliquera.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’Unité de recherche** | **Label** | **Sigle**  | **Tutelle de gestion** | **Actionnaire SATT Grand Centre** | **Coordonnées complètes** |
| **Imagerie et cerveau** | **UMR Inserm 930** | **U930** | **Inserm ou UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Médecine10 Boulevard Tonnellé, BP 3223 37032 Tours cedex 1** |
| **Centre d'Etudes des Pathologies Respiratoires** | **UMR Inserm 1100** | **CEPR** | **Inserm ou UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Médecine10 Boulevard Tonnellé, BP3223, 37032 Tours Cedex 1** |
| **Nutrition, croissance et cancer** | **UMR Inserm 1069** | **N2C** | **Inserm ou UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Médecine10 Boulevard Tonnellé, BP3223, 37032 Tours Cedex 1** |
| **Institut de Physiologie et Biologie Cellulaire** | **FRE CNRS 3511** | **IPBC** | **CNRS** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Sciences et TechniquesParc de Grandmont, 37200 Tours** |
| **Biomolécules et Biotechnologies Végétales** | **UFR - EA 2106** | **BBV** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Sciences Pharmaceutiques31 avenue Monge, 37200 Tours** |
| **Cellules Dendritiques, immunointervention et Greffes**  | **UFR - EA 4245** | **CDG** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **10 Boulevard Tonnellé, BP3223, 37032 Tours Cedex 1** |
| **Psychologie des âges de la vie** |  **UFR - EA 2114** | **PAV** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Arts et Sciences humaines3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Laboratoire d'Informatique** | **UFR - EA 6300 - ERL CNRS 6305** | **LI** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisPolytech Tours64 Avenue Jean Portalis, 37200 Tours** |
| **Physico-chimie des Matériaux et des Electrolytes pour l'Energie** | **UFR -EA 6299** | **PCM2E** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Sciences et TechniquesParc de Grandmont, 37200 Tours** |
| **Laboratoire de Mécanique et Rhéologie** |  **UFR - EA 2640** | **LMR** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisPolytech Tours7 Avenue Marcel Dassault, BP 407, 37004 Tours** |
| **Géo-hydrosystèmes continentaux** | **UFR EA 6293** | **GéHCO** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Sciences et TechniquesParc de Grandmont, 37200 Tours** |
| **Interactions Culturelles et Discursives** | **UFR - EA 6297** | **ICD** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Lettres-Langues3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Plurilinguismes, Représentations, Expressions Francophones - information, communication, sociolinguistiques** |  **UFR - EA 4246** | **PREFics** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Lettres-Langues3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **VAL de Loire REcherche en Management**  | **UFR EA 6296** | **VALLOREM** | **UFRT ou Univ. Orléans** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Droit, Economie et Sciences sociales 50 avenue Jean Portalis, 37200 Tours** |
| **Groupe d'Etude et de Recherche sur la coopération Internationale et Européenne** | **UFR EA 2110** | **GERCIE** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Droit, Economie et Sciences sociales 50 avenue Jean Portalis, 37200 Tours** |
| **Centre de Recherche en droit privé** | **UFR EA 2116** | **CRDP** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Droit, Economie et Sciences sociales 50 avenue Jean Portalis, 37200 Tours** |
| **L'Equipe Alimentation** | **UFR EA 6294** | **LEA** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Arts et Sciences humaines3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Nanomédicaments et nanosondes** | **UFR EA 6295** | **NANO** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Sciences Pharmaceutiques31 avenue Monge, 37200 Tours** |
| **Aérosolthérapie et Biomédicaments à Visée Respiratoire** | **UFR EA 6305** | **ABVR** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François Rabelais UFR de Médecine10 Boulevard Tonnellé, BP3223, 37032 Tours Cedex 1** |
| **Innovation Moléculaire et Thérapeutique** | **UFR EA 6306** | **IMT** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François RabelaisUFR Sciences et TechniquesParc de Grandmont, 37200 Tours** |
| **Centre Tourangeau d'Histoire et Etudes des Sources** | **UFR EA 6298** | **CeTHIS** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Arts et Sciences humaines3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Interactions, Transferts, ruptures artistiques es et culturels** | **UFR EA 6301** | **INTRU** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Arts et Sciences humaines3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Laboratoire d'Etudes et de Recherches sur l'Action Publique** | **UFR EA 2108** | **LERAP** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Droit, Economie et Sciences sociales 50 avenue Jean Portalis, 37200 Tours** |
| **Morphogénèse et Antigénicité du VIH et des Virus des Hépatites** | **UMR Inserm 966** | **MAVIVH** | **Inserm ou UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université** | **Université François-RabelaisUFR Médecine10 Boulevard Tonnellé, BP3223, 37032 Tours Cedex 1** |
| **Centre de recherche sur la cognition et l'apprentissage** | **UMR CNRS 7295** | **CeRCA** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université - CNRS** | **Université François-RabelaisUFR Arts et Sciences humaines3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Génétique, Imunothérapie, Chimie, cancer,**  | **UMR 7292** | **GICC** | **CNRS** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François Rabelais, UFR Sciences et Techniques, Parc de Grandmont, 37200 TOURS** |
| **Institut de Recherche sur la Biologie de l'Insecte,**  | **UMR 7261** | **IRBI** | **CNRS** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François Rabelais, Faculté Sciences et Techniques, Parc Grandmont - Av Monge, 37200 TOURS**  |
| **Laboratoire de Mathématique et Physique Théorique,**  | **UMR 7350** | **LMPT** | **CNRS** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François Rabelais, Faculté des Sciences, Parc de Grandmont, 37200 TOURS** |
| **Matériaux, Microélectronique, Acoustique, Nanotechnologies** |  **UMR 7347** | **GREMAN** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François Rabelais, UFR Sciences et TechniquesAvenue Monge37200 Tours** |
| **Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance,**  | **UMR 7323** | **CESR** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François Rabelais, Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance, 59 rue Néricault-Destouches, BP 1328, 37013 TOURS cedex 1** |
| **Laboratoire Ligérien de Linguistique** |  **UMR CNRS 7270** | **LLL Tours** | **UFRT ou Univ. Orléans** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université François-RabelaisUFR Lettres-Langues3 Rue des Tanneurs, BP4103, 37041 Tours cedex 1** |
| **Cités, TERritoires, Environnement et Sociétés,** |  **UMR 7324** | **CITERES** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université de Tours, M.S.H. 33 Allée Ferdinand de Lesseps, BP 60449, 37204 Tours cedex 3** |
| **Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire** | **USR3501** | **MSH** | **UFRT** | **PRES Centre Val de Loire Université-CNRS** | **Université de Tours, M.S.H. 33 Allée Ferdinand de Lesseps, BP 60449, 37204 Tours cedex 3** |

**Unités de recherche des actionnaires de la SATT dans le périmètre d'intervention non exclusive de la SATT :**

- **Infectiologie et Santé Publique (ISP)** : UMR INRA 1282. Gestion INRA sauf 4 équipes gérées par UFRT (IPV, RICM, VIM et LNC).

- **Physiologie de la reproduction et des comportements** : UMR CNRS-INRA 7247. Gestion INRA.

**FICHE PRELIMINAIRE D’INVENTION – Annexe 2**

**Date :** …………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Lieu** : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Objectif** : □ Dépôt de brevet □ Logiciel □ Base de données □ Transfert de savoir-faire

□ Autres (précisez)  …………………………………………………………………………………………………………………………….

**1- INVENTION**

* Titre de l’invention : …….………………………………………………………………………………………………………………………
* Date de début et fin des travaux : …………………………………………………………………..……………………………………
* Les Inventeurs / auteurs :

*Lister de façon exhaustive tous les inventeurs/auteurs :*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et prénoms des inventeurs/auteurs(\*) | Nationalité | Statut : permanent/CDD/stagiaire | Unité | Employeur | Estimation de la part inventive (en %)  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

(\*)Est inventeur toute personne, chercheur, ingénieur, technicien, ayant directement participé à la réalisation de tout ou partie d’une invention. Il doit y avoir un apport inventif personnel à la concrétisation de l’invention. Est auteur toute personne ayant directement participé à l’écriture de tout ou partie de ligne(s) de codes. Cette désignation se fait de façon objective, indépendamment de toute autre considération, qu’elle soit honorifique, de préséance, hiérarchique ou financière. Ne pas confondre co-inventeur d’une invention et co-auteur d’une publication scientifique. Ne pas confondre contributeur et inventeur.

* Résumé de l’invention (5 lignes) :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Mot clés concernant l’invention et son (ses) domaine(s) d’application :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Comment définissez-vous l’invention :

□ Nouveau procédé de fabrication □ Nouvel appareil ou machine

□ Nouvelle technologie □ Nouveau logiciel

□ Nouveau produit □ Nouvelle Base de données

□ Nouveau composé chimique □ Nouvel usage d’un produit ou procédé existant

□ Amélioration d’un produit ou d’un procédé existant

□ Autre, veuillez préciser : ………………………………………………………………………………………………………………….

* Quelle solution technique l’invention permet-elle de résoudre ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**2 - APPLICATION**

* Quel est le principal domaine d’application envisagé ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**3 - DIVULGATION/PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS**

 Toute divulgation sur une invention peut mettre en péril son caractère de « nouveauté », critère indispensable notamment pour déposer un brevet.

* Dans le passé avez-vous déjà publié et/ou communiqué sur tout ou partie de l’invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez le type de communication déjà effectuée (publication, conférence, soutenance de thèse/master/stage/HDR, base(s) de données publique(s)). Les lister en précisant le titre, la date, les auteurs, le journal ou le contexte de la communication et* ***joindre une copie*** *des documents pertinents :*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* A l’avenir, avez-vous l’intention de publier et/ou communiquer sur l’invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez* ***la date prévue*** *de soumission ou le contexte de la communication et* ***joindre les projets****:*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… …………………………….....................................................................................................................................

**4 - CONTRACTUEL**

* L’invention est-elle issue d’une collaboration avec un tiers, industriel, un financeur ou un académique, **même de manière informelle.**

□ Oui □ Non

*Si oui, indiquez le nom du/des partenaires :*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

* Avez-vous utilisé du matériel (produits biologiques, chimiques, base de données, lignes de codes ou autre logiciel...) obtenu auprès d’un tiers industriel ou académique, **même de manière informelle** ?

□ Oui □ Non

*Si oui, quel type de matériel :*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………

* Avez-vous signé un accord de transfert de matériel ?

□ Oui □ Non

* Y a-t-il une stratégie de valorisation envisagée ? (création d’entreprise, partenaire, porteur de projet identifié…) ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**5 - LITTERATURE ANTERIEURE LIEE A L’INVENTION**

* Savez-vous si des antériorités existent déjà dans le domaine de l’invention ?

□ Oui □ Non □ Ne dispose pas de l’information

*Si oui, précisez en la nature, ainsi que ce qui différencie votre invention de ces antériorités :*

□ Brevets □ Publications □ Thèses □ Posters □ Colloques / Conférences

□ Internet

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**6 - LOGICIELS (Si votre invention concerne un logiciel)**

* Langage de programmation : …………………………………………………………………………………………………..
* Outils de développement utilisés (avec IDDN, si inscrit) : ………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

* Les acteurs ont-ils rédigés 100 % des codes ? □ Oui □ Non
* Librairies intégrées au logiciel :………………………………………………………………………………………………..
* Licences libres utilisées :………………………………………………………………………………………………………….
* Les codes écrits par des tiers sont-ils identifiables ? □ Oui □ Non

**7 - TRACABILITE**

* Existe-t-il des matériaux préparatoires / cahiers de laboratoire permettant de dater, d’identifier le ou les auteurs de l’œuvre et de suivre l’activité créative ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**8 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES QUE VOUS JUGEZ UTILES**

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Date :

Nom et signature du référent :

**DECLARATION D’INVENTION – Annexe 3**

L’objectif de la déclaration d’invention est de permettre à l’établissement d’enregistrer ce qui a été inventé et à la SATT d’exercer son droit de premier regard afin d’avoir les éléments de base pour décider de la meilleure stratégie de protection et de valorisation des résultats. Cette déclaration permet à l’employé d’accomplir son obligation de déclaration d’invention et à l’employeur d’enregistrer celle-ci.

**Date :** …………………………………………………… **Reference SATT:** …………………………..………………………………

**Objectif** : □ Dépôt de brevet □ Logiciel □ Base de données □ Transfert de savoir-faire

□ Autres *(précisez)* : …………………………………………………………………………………………………………………………….

**1 – INVENTION/ SAVOIR-FAIRE**

* Titre de l’invention / Nom du logiciel : .……………………………………………………………………………………
* Date de début et fin des travaux : ……………………………………………………………………………………………
* Les Inventeurs / auteurs : *Lister de façon exhaustive tous les inventeurs/auteurs :*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et prénoms des inventeurs/auteurs(\*) | Nationalité | Statut : permanent/CDD/stagiaire | Unité | Employeur | Estimation de la part inventive (en %) | **Date & signature** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

(\*)Est inventeur toute personne, chercheur, ingénieur, technicien, ayant directement participé à la réalisation de tout ou partie d’une invention. Il doit y avoir un apport inventif personnel à la concrétisation de l’invention. Est auteur toute personne ayant directement participé à l’écriture de tout ou partie de ligne(s) de codes. Cette désignation se fait de façon objective, indépendamment de toute autre considération, qu’elle soit honorifique, de préséance, hiérarchique ou financière. Ne pas confondre co-inventeur d’une invention et co-auteur d’une publication scientifique. Ne pas confondre contributeur et inventeur.

* Mandataire de la valorisation : …………………………………………………………………………………………………
* Résumé de l’invention (10-15 lignes) :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Mot clés concernant l’invention et son (ses) domaine(s) d’application :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Descriptif technique détaillé de l’invention et de l’inventivité :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

* Comment définissez-vous l’invention :

□ Nouveau procédé de fabrication □ Nouvel appareil ou machine

□ Nouvelle technologie □ Nouveau logiciel

□ Nouveau produit □ Nouvelle base de données

□ Nouveau composé chimique □ Nouvel usage d’un produit ou procédé existant

□ Amélioration d’un produit ou d’un procédé existant

□ Autre, *veuillez préciser* : …………………………………………………………………………………………………………………….

* Quelle solution technique l’invention permet-elle de résoudre ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**2 - APPLICATION**

* Quel est le principal domaine d’application envisagé ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Y a-t-il d’autres applications possibles ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez* *:*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Quels sont les avantages et les limites de l’invention ?

*En quoi diffère-t-elle de technologies déjà existantes, quel(s) avantage(s) par exemple en termes de coût, de rendement, d’avantages économiques… ?*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Comment les besoins industriels étaient-ils satisfaits jusqu’ici ?

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Connaissez-vous des produits ou procédés concurrents ?

□ Oui □ Non

*Si oui, lesquels* *:*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Quels sont les limites des méthodes ou produits existants pour répondre à ces besoins ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Comment se positionne l’invention par rapport aux normes / règlementations actuelles et/ou futures ?

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**3 - VALIDATION**

* Quel est l’état de validation de l’invention ?

*Ajouter en annexes tous les documents qui vous paraissent utiles*

L’appareil, le produit ou procédé a-t-il déjà été testé ?

□ Oui □ Non

Dans l’affirmative, y a-t-il un échantillon, une maquette, un prototype, un exécutable disponible pour une démonstration ?

□ Oui □ Non

* Les inconvénients peuvent-ils être surmontés ? De quelle manière ? Si vous le pouvez, comment évaluez-vous le passage à l’échelle industrielle (facilité vs difficulté) ?

*Précisez par exemple les quantités de produit obtenues (de l’ordre du mg, du g, du kg…), la reproductibilité de l’invention, la mise en œuvre des produits dangereux, coûteux ou engendrant des sous-produits dangereux, l’utilisation de procédés standards, comment le produit se positionne par rapport à la concurrence, etc…*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Quelles sont les prochaines étapes nécessaires pour développer l’invention ?

Faire un modèle ou prototype ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

D’autres développements ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**4 - VALORISATION**

* Connaissez-vous des entités intéressées par votre invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez* *:*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Avez-vous déjà contacté des entreprises ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Y-a-t-il eu des signatures d’accord de secret avant communication?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez  et joindre une copie du ou des accord(s)* :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Y a-t-il une stratégie de valorisation envisagée (création d’entreprise, partenaire, porteur de projet identifié…) ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Des personnes de l’équipe envisagent-elles de participer à cette création ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez qui et sous quelle forme de coopération (mise à disposition, consultance …) ?*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**5 - DIVULGATION/PUBLICATIONS-COMMUNICATIONS**

 Toute divulgation sur une invention peut mettre en péril son caractère de « nouveauté », critère indispensable pour déposer un brevet.

* Dans le passé avez-vous déjà publié et/ou communiqué sur tout ou partie de l’invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez le type de communication déjà effectuée (publication, conférence, soutenance de thèse/master/stage/HDR, bases de données publiques, message électronique à un tiers). Les lister en précisant le titre, la date, les auteurs, le journal ou le contexte de la communication et* ***joindre une copie*** *des documents pertinents :*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* A l’avenir, avez-vous l’intention de publier et/ou communiquer sur l’invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez* ***la date prévue*** *de soumission ou le contexte de la communication et* ***joindre les projets****:*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………… …………………………….....................................................................................................................................

**6 - CONTRACTUEL**

* L’invention est-elle issue d’une collaboration **même informelle** avec un autre organisme de recherche, un industriel, l’ANR, un projet européen, étude clinique, subventions… ?

□ Oui □ Non

*Si oui, indiquez les noms, les coordonnées du/des partenaires, le nom et la fonction du contact, les références du contrat, l’organisme gestionnaire et* ***joindre une copie du contrat****:*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

* L’invention a-t-elle- bénéficié d’une aide à l’innovation Bpifrance (ex-OSEO) ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez le n° de l’aide, le nom et les coordonnées du contact, l’organisme gestionnaire et* ***joindre une copie****:*

*…………………………………………………………………………………………………………………………………………..*

* Avez-vous utilisé du matériel (produits biologiques, chimiques, base de données, lignes de codes ou autre logiciel...) obtenu auprès d’un tiers industriel ou académique, à titre gracieux ou onéreux, **même de manière informelle** ?

□ Oui □ Non

*Si oui, quel type de matériel :*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………

* Avez-vous signé un accord de transfert de matériel ?

□ Oui □ Non

*Si oui,* ***joindre la copie.***

* Y a-t-il une stratégie de valorisation envisagée ? (création d’entreprise, partenaire, porteur de projet identifié…) ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**7 - LITTERATURE ANTERIEURE LIEE A L’INVENTION / BREVET**

* Votre laboratoire a-t-il déjà participé au dépôt d’une demande de brevet (ou autre type de protection) liés à l’invention ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez si possible le n°, la date de dépôt, le titre et le nom du déposant :*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………

* Savez-vous si d’autres brevets, logiciel, base de données existent déjà dans le domaine de l’invention ?

□ Oui □ Non □ Ne dispose pas de l’information

*Si oui, donnez-en les références si possible et précisez succinctement en quoi votre invention se différencie de l’existant :*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Quelles sont les connaissances scientifiques & technologiques antérieures à l’invention ?

□ Brevets □ Publications □ Thèses □ Posters □ Colloques / Conférences

□ Internet

*Lister la bibliographie que vous estimez pertinente et joindre une copie des documents les plus importants.*

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**8 – LOGICIELS et BASES DE DONNEES**

* Lignes de codes écrites par : ………………………………………………………………………………………………..…..
* Langage de programmation : …………………………………………………………………………………………….…….
* Volume/nombre d’octets ou de lignes : ……………………………………………….…………………………………
* Classe de produits (se référer à l’annexe 3) : …………………………………………………………………………..
* Librairies intégrées au logiciel : ………………….……………………………………………………………………………
* Licences libres utilisées : ………………………………………………………………………………………………………..
* Outils de développement utilisés (avec IDDN, si inscrit) :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* Si non, envisagez-vous d’en réaliser un ? □ Oui □ Non
* Les acteurs ont-ils rédigé 100 % des codes ? □ Oui □ Non
* Les codes créés par des tiers sont-ils identifiables ? □ Oui □ Non
* Sur quel système tourne le logiciel ? Et peut-on envisager des versions compatibles sous d’autres systèmes ? …………………………………………………………………………………………………………………
* Existe-t-il un manuel d’utilisation ? □ Oui □ Non

*Si oui, veuillez lister de façon exhaustive* ***tous*** *les auteurs de ce manuel et seulement eux (Nom, prénom, lieu d’exercice, employeur et coordonnées) :* …………………………………………………………………….

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..................................................................

* S’il y a un dépôt de marque, indiquez le n° : ……………………………………………………………………………………………………………………………………………….
* Date de début et fin des travaux : ………………………………………………………………………………………….
* Quel type de licence envisagez-vous pour la diffusion du logiciel ?

□ Libre □ Propriétaire □ Autres

Avec contreparties financières : □ Oui □ Non

Précisez : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….....

**9 - TRACABILITE**

Existe-t-il des matériaux préparatoires / cahiers de laboratoire permettant de dater, d’identifier le ou les auteurs de l’œuvre ou de l’invention et de suivre l’activité créative / inventive ?

□ Oui □ Non

*Si oui, précisez :*

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

**10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES QUE VOUS JUGEZ UTILES**

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….……………………………………………

**(ANNEXE 1 DI)**

**FICHE INDIVIDUELLE D’INVENTEUR** : Veuillez remplir une fiche par inventeur

Ce document s’adresse aux personnels des établissements membres du PRES Auvergne, PRES Limousin Poitou Charentes et PRES Centre Val de Loire.

Il existe en effet à la charge de tout salarié une **obligation d’information** envers son employeur, en l’espèce (pour les personnels contractuels et titulaires salariés de l’un des établissements membres du PRES) votre Université, Ecole ou Institut. Tout salarié doit immédiatement informer son employeur de la réalisation d’une invention, quel que soit son objet en vertu de l’article R 611.1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette déclaration doit indiquer le classement proposé par le salarié et contenir les informations suffisantes pour que l’employeur puisse apprécier la conformité de ce classement avec l’une des catégories légales. Le silence de l’employeur pendant les deux mois suivant la notification vaut acceptation du classement proposé. Ce document peut également s’adresser aux étudiants inventeurs, pour la partie qui leur est réservée ci-dessous, pour établir précisément leur situation juridique

Pour les personnels contractuels (non permanents), veuillez joindre une copie du contrat de travail ou de la décision d’engagement. Joindre une copie de l’accord des droits s’il en existe un. Ces documents sont **nécessaires** pour le traitement du dossier.

Concernant **les inventions de mission**, il s’agit d’inventions faites par le salarié dans l’exécution d’un contrat de travail comportant une « mission inventive » qui correspond à ces fonctions effectives, dans ce cas la preuve d’existence d’une mission inventive résultera du contrat de travail. Dans ce cas les inventions appartiennent à l’employeur qui décide librement s’il souhaite les breveter en son nom ou les garder secrètes.

Concernant **les inventions hors mission,** il s’agit d’une invention faite par le salarié en dehors de son contrat de travail, de ses horaires de travail, ou sans une aide logistique ou technique de son employeur. Dans ce cas l’invention appartient au salarié. Toutefois une telle invention hors mission peut-être attribuable à l’employeur, lorsqu’elle a été réalisée par le salarié « soit dans le cours de l’exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l’employeur, soit par la connaissance ou l’utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l’entreprise, ou de données procurées par elles ». L’employeur peut se faire attribuer sur de telles inventions le droit au brevet, ou un droit de jouissance, en respectant la procédure légale. C’est alors dans les quatre mois suivant la réception de la notification de déclaration d’invention que l’employeur doit exercer son droit. Pendant cette procédure, les parties doivent se communiquer tous les renseignements utiles sur l’invention et s’abstenir de toute divulgation de nature à compromettre l’exercice des droits prévus par la loi.

**FICHE INDIVIDUELLE D’INVENTEUR**

|  |
| --- |
| **INVENTEUR** |
| Nom :Nom de jeune fille : | Adresse personnelle : |
| Prénom : | Nationalité : |
| Date de naissance : | Téléphone et Mail : |
| **SITUATION LORS DE l’OBTENTION DES RESULTATS** | **SITUATION ACTUELLE (SI DIFFERENTE)** |
| Employeur : | Employeur : |
| Statut : | Statut : |
| Laboratoire : | Laboratoire : |
| Adresse professionnelle : | Adresse professionnelle : |
| Date début/fin contrat de travail : | Date début/fin contrat de travail : |
| **CONTRIBUTION DE L’INVENTEUR A L’INVENTION**Etablir une brève description : |
| S’agit-il d’une invention : □ De missions □ Hors mission attribuable □ Hors mission non attribuable |
| Si l’inventeur est contractuel, stagiaire, étudiant, un engagement de confidentialité a-t-il été signé ?□ Oui □ Non |
| Dans ce cadre, un accord de cession des droits a-t-il été signé ?□ Oui □ Non |

Veuillez préciser tout changement d’adresse s’il y a lieu.

**L’inventeur certifie ne pas avoir divulgué d’informations sur son invention autres que celles signalées dans la déclaration d’invention.**

Date et signature :

**Le Directeur du Laboratoire de rattachement certifie l’exactitude des renseignements fournis ci-dessus.**

Date et signature :

**(ANNEXE 2 DI)**

* Taux de répartition entre laboratoires impliqués dans l’invention en cas de retours financiers

Cette répartition entre unités est basée sur l’évaluation objective des ressources matérielles, humaines et financières mises à disposition pour le projet par chaque unité.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Unités de recherche (code, nom du laboratoire) | Part contributive (en %) | Signature du Directeur d’Unité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

* Apports particulier d’autres tutelles

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisme | Type d’apport (\*) | Contribution inventive |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

(\*) Apport de matériel extérieur, implication d’autres équipes, financement d’un autre institut…

Lister les documents joints en annexes :

……………………………………………………………………..…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

A adresser à : COORDONNEES DE L’ETABLISSEMENT

**(ANNEXE 3 DI)**

**(Logiciels : voir article 8)**

**Classes de produits pour protection des logiciels à l’Agence pour la Protection des Programmes (APP) :**

30710 Gaz

30715 Fourniture d’eau

30800 Transport / Communication

30805 Transport

30810 Communication

30900 Vente / Restaurants et débits

30905 Vente en gros

30910 Vente au détail

30915 Restaurants et débits de boissons

31000 Activités financières et d’assurances

31005 Activités bancaires et fiduciaires

31010 Courtage financier

31015 Assurances

31100 Immobilier

31200 Services

31205 Location

31210 Hôtels et auberges

31215 Radiodiffusion et publicité

31220 Services d’information

31225 Services divers

31230 Médecine, santé et sanitaire

31235 Education et recherche scientifique

31300 Services publics

31400 Loisirs et vie familiale

31500 Autres

40000 Multimédias / Bases de données

40100 Reproduction numérique d’œuvre 2D

40200 Reproduction numérique d’œuvre 3D

40300 Reproduction numérique d’images animée

40400 Reproduction numérique d’un son

41000 Création numérique

41100 Création numérique 2D

41200 Création numérique 3D

41300 Création d’une image animée

41400 Création numérique d’un son

41500 Création d’une photo numérique

42000 Site web

**LETTRE D’ENGAGEMENT – Annexe 4**

Vu le Contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT GRAND CENTRE-0010 signé le 30 avril 2013 entre l’Etat et l’Agence Nationale de la Recherche d’une part, et les Actionnaires de la SATT Grand Centre, d’autre part (ci-après « Contrat Bénéficiaire ») et la Convention cadre conclue entre l’ETABLISSEMENT et la SATT Grand Centre le XX/XX/2014 (ci-après l’ « Accord »), l’ETABLISSEMENT s’engage, par la présente, à concéder à la SATT GRAND CENTRE Grand Centre, aux conditions et réserves énoncées dans les présentes, une LICENCE EXCLUSIVE, incluant le droit de sous-licencier, sur :

***Option 1 :*** *(dans l’hypothèse où la signature de la lettre d’engagement fait suite à l’analyse d’une DECLARATION D’INVENTION et à une décision d’INVESTISSEMENT de la SATT Grand Centre, en application de l’article 13 de l’Accord)*

Tous droits et éventuels titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE qui pourraient être attachés aux RESULTATS décrits dans la DECLARATION D’INVENTION n° ……………. au jour de la signature des présentes et/ou d’ici la conclusion du CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE,

***Option 2 :*** *(dans l’hypothèse où la signature de la lettre d’engagement s’inscrit dans la perspective d’un projet de MATURATION sélectionné par la SATT Grand Centre sur la base d’une PROPRIETE INTELLECTUELLE ANTERIEURE issus du STOCK DE PROPRIETE INTELLECTUELLE transmise par l’ETABLISSEMENT, en application de l’Accord)*

Sur les BREVETS :

* la demande de brevet prioritaire « *numéro* » déposée le « *JJ/MM/AAAA* » au(x) nom(s) du « *l’ETABLISSEMENT* » *(et autre)*, intitulée « *titre* » citant comme inventeurs M. « ……… » publiée le « *JJ/MM/AAAA* » sous le numéro « *XXXXXX* »,
* son extension par le biais de la demande de brevet PCT  « *numéro* » déposée le « *JJ/MM/AAAA* » au(x) nom(s) de « *XXXXX* » *(et autres)*, publiée le « *JJ/MM/AAAA* » sous le numéro « *JJ/MM/AAAA* »,
* validée en Europe sous le numéro « *numéro* » et aux « *autres pays* » aux noms de « *ETABLISSEMENT* » *(et autres)* ainsi que les brevets en découlant, les demandes de brevets et brevets correspondants dans les pays étrangers, délivrés par l’O.E.B. ou déposés par voie nationale, et les divisions, toutes continuations qui y sont liées, continuations-in-part pour autant qu’elles revendiquent les spécificités de la demande parente, ainsi que les re-délivrances, extensions, demandes divisionnaires, renouvellements, revendiquant en tout ou partie la priorité des brevets ou demandes de brevets ci-dessus.

**Et/ou :**

Sur le(s)LOGICIEL(S), définis comme le logiciel « *intitulé* » permettant de faire …. **OU** ayant fait l’objet du dépôt APP « *numéro* » le « *JJ/MM/AAAA* » de dépôt APP si déposé ;

**Et/ou**

* Sur la(les) BASE(S) DE DONNÉES,définie(s) comme la base de données « intitulé » permettant de faire ….. **ou** ayant fait l’objet du dépôt APP « numéro » le « *JJ/MM/AAAA* » de dépôt APP si déposée ;

**Et/ou :**

Sur le *SAVOIR-FAIRE*, défini comme l’ensemble d’informations techniques secrètes, procédures, substantielles et transférables, développés par le « *Intitulé labo et/ou l’équipe XXX et/ou M. Nom Prénom »* dans le domaine « *à expliciter* » :

* et décrits dans la déclaration de savoir-faire référence « *XXXXX* » en date du « *JJ/MM/AAAA* »

**OU**

* concernant la mise en application de l’invention objet des BREVETS et/ou LOGICIELS/BASE DE DONNEES sus mentionnés

La LICENCE EXCLUSIVE sera concédée en vue de la réalisation par la SATT Grand Centre d’un INVESTISSEMENT et de la signature de CONTRAT(S) DE VALORISATION (tel que défini dans l’Accord) avec un (des) TIERS pour assurer le développement, l’utilisation, la fabrication et la commercialisation de produits, de services ou de combinaison de produits ou services.

Le CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE sera rédigé suivant les modèles de contrats inclus aux annexes 5 et 6 de l’Accord.

La présente Lettre d’Engagement signée par l’ETABLISSEMENT ne lie aucunement les autres copropriétaires des *RESULTATS, BREVETS, LOGICIELS, BASES DE DONNEES et/ou SAVOIR-FAIRE* suscités et autres éventuels ayant-droits. Chaque copropriétaire ou éventuel ayant-droit reste libre d’accepter ou non la concession d’une licence à quelque personne que ce soit.

Toutefois, conformément à l’article 4 de la Convention-cadre entre l’ETABLISSEMENT et la SATT Grand Centre et à compter de la signature de la présente Lettre d’Engagement, l’ETABLISSEMENT :

* s’engage à faire avec diligence ses meilleurs efforts auprès des éventuels ayant droits et des copropriétaires autres que les Actionnaires pour être effectivement en mesure de signer la LICENCE EXCLUSIVE précitée.
* s’engage à porter à la connaissance de tout TIERS ayant besoin de connaître l’existence de la présente lettre d’engagement, la teneur des droits concédés à la SATT Grand Centre sur les *RESULTATS, BREVETS, LOGICIELS, BASES DE DONNEES et/ou SAVOIR-FAIRE* suscités et à chaque fois que nécessaire, à mettre ledit TIERS en relation avec la SATT Grand Centre pour toute concession de droits sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE en jeu.
* s’interdit de valoriser sous quelle forme que ce soit, avec un TIERS les *RESULTATS, BREVETS, LOGICIELS, BASES DE DONNEES et/ou SAVOIR-FAIRE* suscités sous réserve des droits concédés à des TIERS antérieurement à la présente.

Cette Lettre d’Engagement entrera en vigueur à sa date de signature et aura une durée de un (1) an. Elle expirera avant cette date dès la signature du CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE.

Fait le XX/XX/XX

Le Président de XXXX

XXXXXX

Ou son représentant  conformément à la délégation reçu par Monsieur XXXXXXXXX :

M. XXXXXXX

**Annexe 5**

**CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE**

**ETABLISSEMENT / SATT GRAND CENTRE**

**CONDITIONS GENERALES**

La présente annexe constitue la base contractuelle du contrat de LICENCE EXCLUSIVE que les PARTIES au présent Accord s’engagent à respecter dans le cadre de la concession de licences qui sera faite à la SATT Grand Centre suite à de l’INVESTISSEMENT, étant entendu que les termes de cette base contractuelle feront l’objet au cas par cas d’une description de l’OBJET LICENCIE dans l’annexe 6, LICENCE EXCLUSIVE - Conditions particulières de l’Accord.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1) La **SATT GRAND CENTRE Grand Centre**, Société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 8 rue Pablo Picasso, dont le numéro RCS est 79337252500014 représenté par son Président, M. Alexandre NAVARRE, ci-après dénommée la “SATT Grand Centre”,

 **D’UNE PART**

**ET**

2) **L’Université François-Rabelais** de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 193708005 00015, code APE 803 Z

dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 Tours  Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,

ci-après dénommée « ETABLISSEMENT »

**D’AUTRE PART**

La SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT seront ci-après collectivement dénommés “**PARTIES**” et individuellement une “**PARTIE**”.

**Visas**

- Vu la Convention du 13 janvier 2011 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT Grand Centre ») ;

- Vu l’appel à projet SATT Grand Centre et son guide méthodologique, listant l’objet et le périmètre d’intervention d’une Société d’Accélération et de Transfert technologique ;

- Vu le dossier de candidature à l’appel à projet « SATT Grand Centre» présenté sous le nom SATT Grand Centre SAS labellisée le 27 novembre 2012 et retenu au titre du programme d’investissements d’avenir;

- Vu la décision de la Directrice Générale de l’Agence Nationale de la recherche en date du 5 mai 2011 arrêtant la liste des projets retenus au titre de l’appel à projets SATT Grand Centre du programme « Investissements d’avenir » ;

- Vu le contrat bénéficiaire entre l’Etat, l’ANR, la Caisse des Dépôts et consignations, d’une part, et les actionnaires de la SATT Grand Centre, d’autre part ;

- Vu les statuts de la SATT Grand Centre approuvés lors de son Assemblée générale constitutive le 7 mai 2013;

- Vu la convention cadre entre la SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT (ci-après "Accord") ;

**IL EST TOUT D’ABORD EXPOSE QUE :**

**Préambule**

Au titre du Programme Investissement d’Avenir « Valorisation -Fonds National de Valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT», les principes suivants ont été actés entre les Parties :

- L’ETABLISSEMENT confie à la SATT Grand Centre de manière exclusive la gestion de l’ensemble de ses résultats de recherche et leur valorisation, sur le périmètre d’unités de recherche tel que défini en annexe 1 de l’Accord.

- L’ETABLISSEMENT confie à la SATT Grand Centre la maturation de ses Résultats et droits de propriété intellectuelle y afférents; la maturation s’entendant comme la phase d’un projet de R&D comprise entre ses premiers résultats et la maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique.

- La LICENCE EXCLUSIVE ainsi concédée à la SATT Grand Centre est assortie d’un droit de sous licencier et est conférée pour la durée de la protection des droits concernés, pour le(s) territoire(s) protégé(s) par les droits et pour toutes les exploitations que ceux-ci permettent ;

- Sous réserve des droits de tiers, lorsque l’ETABLISSEMENT décide de céder ou transférer les résultats ou droits objets d’un projet de maturation ou qui en sont issus, la SATT Grand Centre bénéficie d’un droit prioritaire d’acquisition de ces droits et/ou résultats ;

- Pour les Résultats et droits de propriété intellectuelle afférents non objet d’un projet de maturation, les Parties auront toute liberté pour décider du mode de gestion et/ou de valorisation le plus adapté (notamment, licence exclusive, contrat de valorisation, mandat de gestion).

- Aucune clause du présent contrat ne peut déroger aux principes énoncés dans le présent préambule, lequel constitue une partie intégrante du présent contrat. Les Parties s’engagent à rendre opérants ces principes, dans le respect de la législation applicable.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article Préliminaire – DEFINITIONS**

Le terme **BREVET**désigne l’objet licencié breveté ou brevetable définit dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Les **CONDITIONS GENERALES de la LICENCE EXCLUSIVE**  désignent les conditions générales de LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE, telles que définie par la présente annexe 5.

Les **CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE** désignent les conditions spécifiques de LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE selon le modèle définit en annexe 6 de l’Accord, délimitant l’objet licencié à la SATT Grand Centre, spécifique à chaque projet de PRE MATURATION, de MATURATION et/ou d’INVESTISSEMENT.

Les termes **CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE ou LICENCE EXCLUSIVE** ou **CONTRAT DE LICENCE** désignent les CONDITIONS GENERALES ainsi que les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE concédée sur une TECHNOLOGIE, conclues entre la SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT, ainsi que leurs annexes et leurs avenants éventuels qui en font partie intégrante.

Par **CONTRAT DE VALORISATION**, on entend tout contrat signé par la SATT avec un TIERS, (sans que cette liste soit exhaustive, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence) ayant pour objet l’exploitation industrielle et commerciale de la TECHNOLOGIE pour laquelle l’ETABLISSEMENT et la SATT ont signé le présent CONTRAT DE LICENCE, qui est source de REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, à l’exclusion du présent CONTRAT DE LICENCE signés entre l’ETABLISSEMENT et la SATT, des accords de copropriété et des contrats de cession. Il est entendu que sont également exclus tout type de contrat relatif à une collaboration de recherche avec des tiers publics ou privés telle que convention de recherche, prestation de service, accord de consortium qui relèveront de l’ETABLISSEMENT.

Par **DATE D’ENTREE EN VIGUEUR**, on entend la dernière date de signature du présent CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES.

Par **DATE DE VALORISATION**, on entend la date à laquelle un CONTRAT DE VALORISATION est signé avec un TIERS sur la TECHNOLOGIE.

Par **DOMAINE**, on entend tout domaines possibles d’application de la TECHNOLOGIE définie dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par **FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**, on entend par frais, notamment les frais facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la TECHNOLOGIE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du paiement des taxes de maintien, ou par le personnel de la SATT Grand Centre, s'il était amené à participer directement à la rédaction des brevets, à des dépôts de marques, de dessins et modèles, à la participation aux réponses aux offices concernés durant l’instruction du dossier par exemple, ou d'autres parties (agences, notaires) engagées pour les opérations d’analyse de brevetabilité, de préparation, d’enregistrement, de dépôt, d’extension, de délivrance, de défense devant un Office et de maintien en vigueur de la TECHNOLOGIE, toute action de sécurisation du savoir-faire (par exemple dépôt notarié) ou des logiciels (par exemple dépôt APP).

Par **PRODUITS**, on entend tous les produits, procédés ou services mettant en œuvre tout ou partie de la TECHNOLOGIE, ou qui ne pourraient pas être développés, réalisés utilisés, fabriqués, offerts, mis dans le commerce, importés ou détenus ou commercialisés sans utiliser tout ou partie du SAVOIR-FAIRE et/ou contrefaire en l’absence d’une licence, tout ou partie de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le terme **PROPRIETE INTELLECTUELLE** désigne tous droits de propriété intellectuelle afférant à des RESULTATS.

Le terme **RESULTATS** désigne tout type de résultats de recherche issus d’un laboratoire listé en Annexe 1 de l’Accord, valorisables dans le monde socio-économique et pour lequel l’ETABLISSEMENT est désigné VALORISATEUR, ce qui inclut sans limitation :

(a) les inventions brevetables ou non brevetables, brevetées ou non brevetées,

(b) les logiciels (sous leur forme code source et code objet), les circuits intégrés, les bases de données,

(c) le matériel biologique et chimique,

(d) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience,

 (e) ainsi que toute information et donnée de toute nature, tout plan, étude, prototype, matériel, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, cahiers de laboratoires, représentations graphiques, spécifications, protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle, qui ne serait pas déjà visé par l’un quelconque des alinéas (a) à (d) ci-dessus.

Par **REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION**, on entend les contreparties de toutes natures reçues par la SATT Grand Centre de ses SOUS-LICENCIES en exécution des CONTRATS DE VALORISATION, que ces paiements soient dus à la signature des CONTRATS DE VALORISATION ou à des stades ultérieurs de leur exécution. La SATT Grand Centre s’engage à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES des licences croisées à titre de revenus, et à privilégier dans la mesure du possible un revenu financier. Sont considérés comme des REVENUS DE CONTRATS DE VALORISATION, les revenus versés à la SATT Grand Centre par un contrefacteur des brevets et/ou du SAVOIR-FAIRE suite à une conciliation ou une action en justice, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d’avocat, engagés par la SATT Grand Centre ou les frais éventuellement engagés par l’ETABLISSEMENT et par les autres établissements qui leur seront remboursés.

Par **SAVOIR-FAIRE**, on entend le SAVOIR-FAIRE, tel que défini dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par **SOUS-LICENCIE**, on entend tout TIERS ayant signé avec la SATT GRAND CENTRE un CONTRAT DE VALORISATION, et notamment une sous-licence (ou une option sur sous-licence) pour mettre en œuvre, réaliser, développer, utiliser, fabriquer, offrir, importer, détenir ou commercialiser la PROPRIETE INTELLECTUELLE et les PRODUITS dans le DOMAINE et le TERRITOIRE.

Par **TERRITOIRE**, on entend les territoires couverts par la PROPRIETE INTELLECTUELLE ou le monde entier s’il s’agit de SAVOIR-FAIRE non restreint territorialement.

Par **TECHNOLOGIE** on entend les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE, les LOGICIELS, les BASES DE DONNES et plus généralement toute PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou tout ou partie de ces éléments utilisés seuls ou combinés, tels que définis dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE.

Par **TIERS**, on entend toute personne physique ou morale autre que la SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT.

Les mots au pluriel peuvent s’entendre au singulier et réciproquement.

**Article 1 - OBJET, NATURE ET ETENDUE DU CONTRAT**

1.1 Par le présent CONTRAT DE LICENCE, l’ETABLISSEMENT concède à la SATT Grand Centre, qui l’accepte, une licence exclusive sur la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et le TERRITOIRE en vue de la réalisation des missions d’INVESTISSEMENT et de MATURATION dévolues à la SATT Grand Centre dans le cadre de l’Accord et dans la limite des droits concédés dans le présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la signature d’un CONTRAT DE VALORISATION avec un SOUS-LICENCIE pour assurer le développement, l’utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.

1.2 Dans la limite des droits concédés à la SATT Grand Centre par le présent CONTRAT DE LICENCE, la licence consentie à l’Article 1.1 du présent CONTRAT DE LICENCE est assortie de la concession par l’ETABLISSEMENT à la SATT Grand Centre du droit de concéder des CONTRATS DE VALORISATION de la TECHNOLOGIE à des SOUS-LICENCIES pour le développement, l’utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS dans le TERRITOIRE et dans le DOMAINE.

1.3 La SATT Grand Centre reconnaît avoir eu accès, au plus tard à la date d’entrée en vigueur des présentes, à toute l’information nécessaire lui permettant d’apprécier pleinement le contenu et l’étendue de la TECHNOLOGIE ainsi que les droits de licence qui lui sont concédés aux termes des présentes.

1.4 La présente exclusivité signifie que l’ETABLISSEMENT s’engage à ne pas concéder pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 9.3 et 13.6, d’autre licence exclusive ou non exclusive à des TIERS sur la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE pour le développement, l’utilisation, la mise en œuvre, la fabrication et la commercialisation des PRODUITS.

L’ETABLISSEMENT conserve toutefois le droit d’utiliser la TECHNOLOGIE à des fins de recherche seul ou en collaboration avec des tiers.

**Article 2 – DUREE**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article 2, le présent CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de la DATE D’ENTREE EN VIGUEUR pour une durée de 10 ans.

Les PARTIES procéderont chaque année à une réunion de revue de la TECHNOLOGIE et du CONTRAT DE LICENCE et des CONTRATS DE VALORISATION dans le cadre des échanges d’informations et bilans prévus dans l’Accord.

La SATT Grand Centre adressera un mois avant la date fixée pour cette réunion un support documentaire présentant succinctement, pour chaque PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou SAVOIR-FAIRE et chaque CONTRAT DE LICENCE les actes d’INVESTISSEMENT (tel que défini dans l'Accord visé en préambule), les CONTRATS DE VALORISATION, de MATURATION (telle que définie dans l'Accord visé en préambule) et/ou de valorisation ou de démarche de commercialisation accomplis dans l’année.

La liste des PROPRIETES INTELLECTUELLES et/ou SAVOIR FAIRE, des CONTRATS DE VALORISATION et des CONTRATS DE LICENCE examinés sera consignée dans l’ordre du jour émis par la SATT Grand Centre et le compte-rendu de réunion.

En l’absence d’acte de MATURATION relative à la TECHNOLOGIE (telle que définie dans l'Accord visé en préambule), d’INVESTISSEMENT (tel que défini dans l'Accord visé en préambule) ou de démarches de valorisation ou de commercialisation, ou de commencement de telles démarches ou actes, et après échanges entre les PARTIES, l’ETABLISSEMENT aura la possibilité de résilier le présent CONTRAT DE LICENCE de manière anticipée selon les mêmes modalités que celles prévues aux stipulations de l’article 13 ci-dessous.

Lorsque le présent CONTRAT DE LICENCE fait l’objet d’un CONTRAT DE VALORISATION, sa durée pourra être automatiquement renouvelée pour correspondre à la durée du CONTRAT DE VALORISATION, sous réserve d’être formalisé par un avenant établi par la SATT Grand Centre, signé par les Parties.

**Article 3 - SOUS-LICENCE**

3.1 La SATT Grand Centre pourra, en application des stipulations de l’Article 1.2 du présent CONTRAT DE LICENCE, concéder des CONTRATS DE VALORISATION à des SOUS-LICENCIES se rapportant à la TECHNOLOGIE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE.

L’accord de l’ETABLISSEMENT sur le projet de CONTRAT DE VALORISATION avec le SOUS-LICENCIE considéré pourra être refusé si l’ETABLISSEMENT justifie par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de la SATT Grand Centre que la concession d’un tel CONTRAT DE VALORISATION porterait atteinte à la protection du patrimoine scientifique et technique de l’ETABLISSEMENT et/ou serait contraire à l’ordre public et aux bonnes mœurs (par exemple et de façon non limitative, transfert vers une société se livrant ou finançant des activités terroristes, eugénistes, de corruption ou de blanchiment d'argent).

Sans refus dûment motivé durant ce délai, à l'exclusion de tout motif déraisonnable pour un établissement public, l’accord de l’ETABLISSEMENT sera présumé acquis et la SATT Grand Centre sera libre de concéder le CONTRAT DE VALORISATION tel que notifié à l’ETABLISSEMENT, audit SOUS-LICENCIE.

Les CONTRATS DE VALORISATION signés et leurs avenants seront transmis dès signature par toutes les parties au réfèrent indiqué à l’article 21 ci-dessous.

3.2 La SATT Grand Centre s'engage à inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION, la clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE devra tenir une comptabilité particulière et fournir un état de ses revenus liés à l’exploitation de la TECHNOLOGIE et la SATT Grand Centre pourra vérifier la comptabilité tenue par le SOUS-LICENCIE en relation avec le CONTRAT DE VALORISATION. La SATT Grand Centre s’engage à effectuer une telle vérification à la demande de l’ETABLISSEMENT, avec l'auditeur choisi par l’ETABLISSEMENT, et à en communiquer les éléments à ce dernier. Dans cette hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que l’ETABLISSEMENT prendra en charge les frais de vérification et que ce dernier ne pourra recourir qu’une fois par an à cette possibilité de vérification. En outre, la SATT Grand Centre se réserve le droit de commanditer cet audit pour son compte et à ses frais. Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d’audit qui pourraient être effectués par l’une ou l’autre des PARTIES.

3.3 La SATT Grand Centre doit s’assurer que les CONTRATS DE VALORISATION concédés à ses SOUS-LICENCIES sont compatibles et conformes aux obligations assumées par la SATT Grand Centre dans les présentes vis-à-vis de l’ETABLISSEMENT et notamment elle s’engage à inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION, la clause selon laquelle le SOUS-LICENCIE sera soumis aux conditions de confidentialité définies à l’Article 8 du présent CONTRAT DE LICENCE

Sauf à ce qu’elle relève de sa seule charge et responsabilité, la SATT Grand Centre s’interdit d’inclure dans les CONTRATS DE VALORISATION toute stipulation conférant aux SOUS-LICENCIES d’autres garanties que celles détaillées à l’Article 10 du présent CONTRAT DE LICENCE.

3.4 La SATT Grand Centre reste responsable envers l’ETABLISSEMENT de la bonne exécution par ses SOUS-LICENCIES de toutes les obligations mises à la charge de la SATT Grand Centre dans le présent CONTRAT DE LICENCE et que la SATT Grand Centre fera supporter aux SOUS-LICENCIES.

**Article 4 - TRANSFERT DU CONTRAT DE LICENCE**

4.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible, sous réserve des CONTRATS DE VALORISATION concédés par la SATT Grand Centre conformément aux stipulations des Articles 1.2 et 3 du présent Contrat, et des stipulations de l’Article 4.2 ci-dessous ou de toute autre disposition négociée de bonne foi et actée par écrit par les Parties.

4.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d’absorption, de cession, de transfert de la SATT Grand Centre ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de la SATT Grand Centre visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour le présent CONTRAT DE LICENCE, les Parties se réuniront en vue de déterminer si ces changements sont de nature à remettre en cause les dispositions et l'exécution du présent CONTRAT DE LICENCE. Dans ce contexte, et sauf dans le cas où ces changements seraient validés dans le cadre d’une assemblée générale de la SATT Grand Centre, de part des modifications règlementaires, le CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié par l’ETABLISSEMENT sans préavis et sans indemnités à l’exception des RETOURS FINANCIERS qui seront perçus par la SATT Grand Centre jusqu’à la fin de l’exercice en cours lors de la résiliation formelle et qui feront l’objet de reversements à l’ETABLISSEMENT conformément à l’article 7 ci-dessous.

 En cas de consentement écrit de l’ETABLISSEMENT, il est d’ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause, soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de la SATT Grand Centre dans le présent CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n’en conviennent ensemble autrement.

 Un avenant au présent CONTRAT DE LICENCE entre l’ETABLISSEMENT et ladite personne morale devra être signé, simultanément à l’opération considérée réalisée avec la SATT Grand Centre, dans lequel l’option choisie par les nouvelles parties, conformément à l’alinéa précédent, sera précisée.

**Article 5 - DELIVRANCE DU SAVOIR-FAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

5.1 Dans les six (6) mois suivant la DATE DE VALORISATION, la SATT Grand Centre et en tant que de besoin l’ETABLISSEMENT, s'engagent à la demande écrite de la SATT Grand Centre, et selon des modalités à arrêter au cas par cas, à communiquer au TIERS le SAVOIR-FAIRE qui ferait l’objet d’un CONTRAT DE VALORISATION avec ledit tiers.

La SATT Grand Centre demandera au TIERS de désigner un référent comme destinataire et correspondant technique privilégié de la SATT Grand Centre et en tant que de besoin du laboratoire de l’ETABLISSEMENT pour l’acquisition du SAVOIR-FAIRE.

5.2 En tant que de besoin, l’ETABLISSEMENT s’engage à ce que ses agents, affectés au laboratoire, prêtent leur concours pour l’acquisition par le SOUS-LICENCIE du SAVOIR-FAIRE dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d’un délai de trois (3) mois. Cette assistance technique est limitée à X (X) personne et à X (X) jour(s) par mois, ces modalités seront détaillées dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE. Au-delà de cette période, la poursuite de cette assistance devra faire l’objet d’un accord particulier entre les Parties.

5.3 Si pendant la durée de l’assistance technique, les agents de l’ETABLISSEMENT affectés au laboratoire devaient se déplacer à la demande du SOUS-LICENCIE, leurs frais de déplacements et de séjour seront à la charge du TIERS.

**Article 6 -– VALORISATION ET EXPLOITATION**

6.1 La SATT Grand Centre s’engage à développer et valoriser la TECHNOLOGIE, rechercher des tiers susceptibles d’exploiter la TECHNOLOGIE, à négocier, signer, assurer le suivi des CONTRATS DE VALORISATION avec des TIERS pour utiliser, développer, fabriquer, mettre en œuvre, offrir et mettre dans le commerce les PRODUITS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. La SATT Grand Centre s’engage à faire diligence et à ne négliger aucun effort pour conduire les missions susvisées, notamment trouver des tiers exploitants ou des débouchés, au moyen d’une prospection et d’un effort publicitaire raisonnable. La SATT Grand Centre devra faire état, sur une base annuelle, des investissements consentis dans la valorisation de la TECHNOLOGIE, notamment recherche de débouchés et/ou de partenaires, visant la concession d’un CONTRAT DE VALORISATION tel que sous licence à un partenaire industriel.

6.2 La SATT Grand Centre inclura dans les CONTRATS DE VALORISATION une clause par laquelle elle demandera au SOUS-LICENCIE de produire des rapports annuels justifiant du développement ou de l’exploitation des PRODUITS, des moyens appropriés mis en œuvre par le SOUS-LICENCIE en vue de la promotion et de la commercialisation des PRODUITS.

6.3 L'utilisation à quelques fins que ce soit, en particulier à des fins de promotion commerciale ou dans le cadre de l’exploitation, par écrit ou oralement, de la dénomination de l’ETABLISSEMENT ainsi que le nom des inventeurs et de tout agent de l’ETABLISSEMENT, ou de l’un de ses préposés, ou toute marque, logo ou signe distinctif appartenant à l’ETABLISSEMENT ou toute adaptation ou contraction de ceux-ci par la SATT Grand Centre, un licencié ou un SOUS-LICENCIE, et ce, quel que soit le support utilisé, sont soumis à l'autorisation préalable écrite de l’Etablissement concerné et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

En vue d'obtenir cet accord, la SATT Grand Centre communiquera de façon précise à l’ETABLISSEMENT selon les dispositions de l'Article « Notifications » ci-dessous, l'opération visée ainsi que la forme de cette représentation, sa durée et le contexte dans lequel la SATT Grand Centre souhaite utiliser le signe distinctif, enseigne, dénomination sociale, marque, image, logo ou signe figuratif de l’ETABLISSEMENT.

Il est entendu que, dans le cas où l’ETABLISSEMENT (ou les ETABLISSEMENTS concernés) donneraient leur accord écrit pour l'utilisation demandée par la SATT Grand Centre, ils pourront suspendre à tout moment cette autorisation dans le cas où la communication réalisée par la SATT Grand Centre ne correspondrait plus à celle décrite dans la notification décrite au précédent paragraphe, que ce soit en terme de forme, de contexte, de situation géographique ou de durée, ou qu'elle aurait pour conséquence une dégradation de l'image de l'un ou de plusieurs Etablissements.

En tout état de cause, et quand bien même un Etablissement aurait donné son autorisation à l'usage projeté par la SATT Grand Centre, les signes distinctifs, enseignes, dénominations sociales, marques, images, logos ou signes figuratifs appartenant à un ou plusieurs Etablissements ne pourront être utilisés par la SATT Grand Centre d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte utilisé, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par les Etablissements aux PRODUITS ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit de la SATT Grand Centre.

Les dispositions prévues à l’alinéa 6.3. n'interdisent aucunement à l’une des Parties de faire référence à l’autre Partie dans tout document constitué pour les besoins d'une procédure administrative, réglementaire ou judiciaire, ou pour l’information par l’ETABLISSEMENT de tiers impliqués dans la TECHNOLOGIE ou ayant besoin de les connaître (co-tutelles, Actionnaires, …), aux Ministères, à l’AERES, Commission de déontologie, …

6.4. Les dispositions de l’Article 6.3 demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE. La SATT Grand Centre veillera à ce que ses SOUS-LICENCIES soient tenus aux mêmes obligations que celles exposées aux présents Articles 6.3 et 6.4.

**Article 7- CONDITIONS FINANCIERES**

 La SATT Grand Centre tiendra une comptabilité sur laquelle devront être identifiés tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise de tout acte d’exploitation des PRODUITS, de la TECHNOLOGIE, des CONTRATS DE VALORISATION y afférents, et plus généralement des transactions en relation avec le présent CONTRAT DE LICENCE, permettant de définir les REVENUS DE SOUS-LICENCES.

La SATT Grand Centre s’engage à faire respecter cette obligation de tenue de comptabilité par ses SOUS-LICENCIES.

Cette comptabilité sera arrêtée chaque année à la date de clôture annuelle des comptes de la SATT Grand Centre.

Tout paiement de REVENUS DE SOUS-LICENCES dues au titre du Contrat de licence sera précédé de l’envoi par la SATT Grand Centre à l’ETABLISSEMENT d’un état des ventes et des revenus dans les conditions ci-dessous, précisant les différents actes d’exploitation des PRODUITS, les contrats de valorisation y afférents et plus généralement des transactions commerciales en relation avec le CONTRAT DE LICENCE, sur lequel figureront :

- le numéro du présent CONTRAT DE LICENCE, tel qu'indiqué en première page,

- les ventes et REVENUS DE SOUS-LICENCES pour chaque SOUS-LICENCES, par pays pour chaque PRODUIT,

- les taux de redevance applicables tels que prévus au présent article,

- le calcul des sommes dues à l’ETABLISSEMENT, pour le compte des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels.

Chaque état tel que défini précédemment sera envoyé chaque année à l'attention de la PARTIE désignée à l’article 21 ci-dessous, dans les trente (30) jours suivant chaque clôture des comptes de la SATT Grand Centre. Cet état sera signé par le représentant légal de la SATT Grand Centre/ par l'expert-comptable de la SATT Grand Centre et certifiés par son expert-comptable / par son commissaire aux comptes / par tout organe de contrôle de la SATT Grand Centre.

Dans le cas où aucune transaction commerciale ou REVENU DE SOUS-LICENCES n’a été perçu par la SATT Grand Centre en exécution du CONTRAT DE LICENCE et des CONTRATS DE VALORISATION, la SATT Grand Centre devra néanmoins adresser à l’ETABLISSEMENT, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture des comptes de la SATT Grand Centre, un état attestant l'absence de toute opération durant l'année considérée et en indiquera les causes.

L’ETABLISSEMENT émettra sa facture en Euros conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables. Les sommes dues à l’ETABLISSEMENT seront payées en Euros.

Les sommes dues par la SATT Grand Centre devront être versées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception d’une facture par l’ETABLISSEMENT, par virement bancaire à l'ordre de Mme l’Agent Comptable de l’Université François-Rabelais, Compte TP n° 10071 37000 00001000075 77

Toute somme non versée par la SATT Grand Centre dans les délais précités donnera lieu à des intérêts de retard calculés *prorata temporis* à savoir, à la date d’émission de la facture, le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, sans préjudice du droit pour les copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels de résilier le présent Contrat en application de l’Article 13.

A ce titre, les PARTIES conviennent que la présente clause n'a pas le caractère de clause pénale et ne peut faire l'objet d'une modification judiciaire, dans la mesure où elle ne correspond pas à une sanction, mais à des délais de paiement octroyés de fait par les copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels à la SATT Grand Centre.

 Les sommes dues par la SATT Grand Centre à l’ETABLISSEMENT, pour le compte des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels, seront majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la TVA si elle est applicable.

 Toute comptabilité sera tenue à la disposition des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels, ou d'un représentant accrédité par eux, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du CONTRAT DE LICENCE ou du CONTRAT DE VALORISATION concerné, prorogée d'un (1) an. Les copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels auront le droit de faire contrôler l'exactitude de la comptabilité de la SATT Grand Centre, et de sa cohérence avec les états émis par la SATT Grand Centre dans le cadre du présent Contrat, au plus une (1) fois par an.

En cas de contrôle, un expert-comptable sera désigné par les copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels et ses frais et honoraires seront à la charge des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels, sauf redressement de plus de cinq pour cent (5%) du montant des sommes effectivement payées par la SATT Grand Centre opéré à la suite dudit contrôle, auquel cas les frais et honoraires de l'expert-comptable seront intégralement à la charge de la SATT Grand Centre.

Les sommes perçues par l’ETABLISSEMENT, pour le compte des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels, en vertu du présent Contrat lui demeurent en tout état de cause définitivement et irrémédiablement acquises, et ne pourront en aucun cas être restituées à la SATT Grand Centre.

De plus, les sommes restant dues par la SATT Grand Centre à la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat devront être versées à l’ETABLISSEMENT, pour le compte des copropriétaires et/ou ayants-droit éventuels.

**Article 8- SECRET**

8.1 Chaque PARTIE s’engage à conserver confidentielles les informations de quelque nature que ce soit en particulier scientifiques et techniques appartenant à l’autre PARTIE et toute information de quelque nature que ce soit relative à l’autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou à l’occasion de l’exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

Chaque PARTIE ne divulguera pas, ne publiera ou ne communiquera pas tout ou partie desdites informations confidentielles de l’autre Partie à des TIERS qu’avec l’accord écrit préalable de l’autre PARTIE.

 Les PARTIES s’engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les engagements de confidentialité liant réciproquement les PARTIES conformément au présent Article 8.1 ne s’appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE destinataire peut prouver :

a) qu’elle les a divulguées après obtention préalable de l’autorisation écrite de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;

b) qu’elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu’elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE destinataire ;

c) qu’elles ont été reçues d’un TIERS de manière licite ;

d) qu’à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE destinataire était déjà en possession de celles-ci ;

e) que leur divulgation a été imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l’application d’une décision de justice définitive ou d’une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans tous les cas, la preuve que les Informations ne sont pas confidentielles est à la charge de la Partie qui les reçoit.

8.2 Chaque PARTIE s’engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de propriété intellectuelle incluant tout ou partie des informations confidentielles de l’autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l’autorisation écrite de cette dernière.

Chacune des Parties s’engage, en outre, à n’utiliser les informations confidentielles qui lui seront communiquées par l’autre Partie, que pour les besoins de l’exécution du présent CONTRAT DE LICENCE.

8.3 Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du présent CONTRAT DE LICENCE et pendant 5 (cinq) ans après son expiration ou sa résiliation.

8.4 Les stipulations du présent Article ne pourront faire obstacle :

* à l’obligation qui incombe aux chercheurs agents ou salariés de chacune des PARTIES au présent CONTRAT DE LICENCE de produire un rapport d’activité à l’ETABLISSEMENT ou la SATT Grand Centre, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,
* à l’obligation qui incombe à l’ETABLISSEMENT d’informer tous tiers impliqués dans la TECHNOLOGIE ou ayant besoin de les connaitre (co-tutelles, Actionnaires, …), aux Ministères, à l’AERES, Commission de déontologie, …

8.5 La SATT Grand Centre aura le droit de fournir des informations confidentielles à des tiers, dans la mesure où la révélation de ces informations est utile ou nécessaire à la SATT Grand Centre pour l'exploitation de la licence concédée par les présentes, pour autant que le tiers à qui ces informations sont transmises soit lié par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue ci-dessus.

**Article 9- PROCEDURES ET FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.**

9.1 Toute décision de propriété intellectuelle nécessaire aux extensions, à l'examen, aux traductions, à la délivrance ou au maintien en vigueur des BREVETS et de défense devant les Offices des brevets des BREVETS dans les pays où ils sont déposés ou accordés appartiendra à la SATT Grand Centre. La SATT Grand Centre, agissant pour le compte de l’ETABLISSEMENT, communiquera ses décisions au cabinet de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS, à tout notaire sollicité pour une procédure de brevets et à la société de prestations en charge du paiement des annuités. La SATT Grand Centre effectuera à ses frais toute démarche juridiquement appropriée pour sécuriser, acter du contenu et de la date du SAVOIR FAIRE (enveloppe Soleau, dépôt notarié, …)

Les titres de propriété industrielle et les titres, certificats, attestations, ou autre document résultant de toute action de sécurisation du SAVOIR-FAIRE compris dans la TECHNOLOGIE seront déposés, étendus et maintenus en vigueur au nom de l’ETABLISSEMENT et des éventuels copropriétaires.

La SATT Grand Centre s’engage à tenir l’ETABLISSEMENT, et en application des dispositions du règlement de copropriété applicable les copropriétaires, informé(s) par écrit du déroulement de toutes les procédures et démarches relatives aux BREVETS et au SAVOIR FAIRE. Une copie systématique de tout document relatif aux BREVETS et au SAVOIR FAIRE sera adressée à l’ETABLISSEMENT et aux autres copropriétaires, le cas échéant par l’intermédiaire des cabinets de conseil en Propriété Industrielle et/ou de la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux brevets ou la transmission de ces informations pourront se faire par tous moyens équivalent notamment par l’accès à terme, à une base de données répertoriant des informations écrites sur le projet de maturation. La SATT Grand Centre se charge des relations avec les inventeurs tout au long des différentes étapes de la procédure de protection des BREVETS et du SAVOIR FAIRE et de la procédure d’abandon décrite à l’article 9.3 ci-dessous.

9.2 L’intégralité des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux BREVETS et au SAVOIR FAIRE et facturés, y compris antérieurement à la DATE D’ENTREE EN VIGUEUR du présent CONTRAT DE LICENCE, par les cabinets de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les brevets ou par tout notaire/agence sollicité pour une procédure de brevet/SAVOIR-FAIRE ou par la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS, sera supportée par la SATT Grand Centre.

Les cabinets de conseils en Propriété Industrielle ayant en charge les BREVETS ou du SAVOIR FAIRE, tout notaire/agence sollicité pour une procédure de brevets ou de sécurisation du SAVOIR-FAIRE ou la société de prestations en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS factureront directement à la SATT Grand Centre tous les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs aux BREVETS ou au SAVOIR FAIRE.

Il est entendu entre les PARTIES que, dès lors qu’un CONTRAT DE VALORISATION sera signé avec un TIERS la SATT Grand Centre déploiera les meilleurs efforts pour que les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE soient pris en charge par celui-ci.

9.3

9.3.a) Au cas où la SATT Grand Centre souhaiterait ne pas engager ou poursuivre les procédures susvisées de tout ou partie des BREVETS y compris le maintien en vigueur ou la défense devant les Offices de brevets, ou les démarches juridiquement appropriées pour acter du contenu et de la date du SAVOIR FAIRE (enveloppe Soleau, notaire, ,…) et souhaiterait cesser de supporter les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à tout ou partie de la TECHNOLOGIE, elle en informe l’ETABLISSEMENT immédiatement par RAR en motivant sa décision et avec un préavis d’au moins quatre (4) mois avant la prochaine échéance relatives aux procédures de BREVETS ou au SAVOIR FAIRE.

La SATT Grand Centre n’aura droit à aucun remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE qu’elle aura supportés relativement aux BREVETS ou du SAVOIR FAIRE, et n’aura plus aucun droit sur lesdits BREVETS et plus généralement sur le SAVOIR FAIRE associé dans le(s) pays concerné(s), qui seront exclus de l’objet du présent CONTRAT DE LICENCE automatiquement à compter de la date de notification par la SATT Grand Centre. Nonobstant ce qui précède, le présent article 9 demeurera en vigueur jusqu’à, soit :

- la date à laquelle l’ETABLISSEMENT aura informé par écrit la SATT Grand Centre de sa décision de poursuivre à ses frais la gestion des brevets et/ou du SAVOIR-FAIRE, l’ETABLISSEMENT et les éventuels ayant-droits étant libres de concéder tous droits d’exploitation exclusifs et non exclusifs à un TIERS de son choix dans les pays considérés, ou bien

- la date à laquelle la procédure d’abandon décrite à l’article 9.3.b ci-dessous aura été finalisée.

9.3.b) Dans ce cas, la SATT Grand Centre transmettra l’ensemble du dossier à l’ETABLISSEMENT pour que ce dernier évalue les opportunités de poursuivre la gestion de la TECHNOLOGIE ou d’abandonner les BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE. Si l’ETABLISSEMENT décide de ne pas poursuivre la valorisation des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE, la SATT Grand Centre proposera à tous les ayant-droits de la TECHNOLOGIE sous réserve du respect du règlement de copropriété applicable et des accords de l’ETABLISSEMENT avec lesdits ayant droits, la reprise de la quote-part de propriété des BREVETS de l’ETABLISSEMENT et la valorisation de la TECHNOLOGIE. En cas d’accord de l’ensemble des ayant-droits pour l’abandon, la SATT Grand Centre proposera la reprise des BREVETS aux inventeurs en application des obligations légales applicables aux organismes publics (R611-12 CPI). Si lesdits inventeurs ne souhaitaient pas non plus reprendre à leur compte les BREVETS, les BREVETS seront abandonnés par la SATT Grand Centre.

La SATT Grand Centre tiendra informé l’ETABLISSEMENT de ces différentes démarches.

**Article 10 - GARANTIES**

10.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est fait sans autre garantie que celle de l’existence matérielle des BREVETS objets des CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE et du SAVOIR-FAIRE tels qu'existant à la DATE D’ENTREE EN VIGUEUR.

 En application du présent Article, l’ETABLISSEMENT ne donne aucune garantie, tant expresse qu’implicite, concernant la TECHNOLOGIE, notamment s’agissant de leur utilité ou de leur exploitabilité industrielle et/ou commerciale ou adaptation à une quelconque fonction.

10.2 Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l’exécution du présent CONTRAT DE LICENCE et/ou des CONTRATS DE VALORISATION, les éventuels vices juridiques recelés par un ou plusieurs des BREVETS, le SAVOIR-FAIRE ou des CONTRATS DE VALORISATION sont à la seule charge de la SATT Grand Centre qui les accepte. De même, les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l’exécution de tout CONTRAT DE VALORISATION sont à la seule charge de la SATT Grand Centre seule qui les accepte et qui pourra à sa seule discrétion les reporter sur le tiers signataire du CONTRAT DE VALORISATION concerné. En particulier il relève de la responsabilité de la SATT Grand Centre et/ou des SOUS-LICENCIES d’identifier et d’analyser, si la SATT Grand Centre et/ou les SOUS-LICENCIES l’estiment opportun, les droits de tiers dont la TECHNOLOGIE pourrait être dépendante, et de prendre en considération l’étendue desdits droits de tiers.

Par conséquent, en cas de rejet, d’annulation d’un ou de plusieurs des BREVETS, de mise dans le domaine public du SAVOIR-FAIRE, de tout type de dépendances, qu’elle soit juridique, technique, ou économique, du SAVOIR-FAIRE et/ou desdits BREVETS à un brevet dominant antérieur, au cas où les PRODUITS en raison de l’utilisation de la TECHNOLOGIE, étaient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, l’ETABLISSEMENT ne sera tenu ni à la restitution des sommes déjà acquises de la SATT Grand Centre ou des SOUS-LICENCIES, ni à la réduction des sommes dues jusqu’au jour de l’avènement de la décision de justice définitive, ni au paiement d’éventuels dommages-intérêts à la SATT Grand Centre ou aux SOUS-LICENCIES ou à un tiers en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon.

10.3 La SATT Grand Centre et ses sous-licenciés sont seuls responsables de s’assurer que les PRODUITS et SERVICES, leur utilisation et leur commercialisation sont en conformité avec les lois et règlements applicables.

10.4 La SATT Grand Centre et ses SOUS-LICENCIES ne pourront appeler l’ETABLISSEMENT en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelle que nature que ce soit causé par les PRODUITS, et/ou l’utilisation de la TECHNOLOGIE, la SATT Grand Centre et ses sous-licenciés étant seuls responsables vis-à-vis de leurs clients et/ou de tout tiers, notamment de la mise en œuvre de la TECHNOLOGIE et de la qualité et des performances des PRODUITS.

La SATT Grand Centre et ses sous-licenciés garantissent l’ETABLISSEMENT et les membres de leur personnel, de tout recours qui pourrait être intenté à leur encontre à raison de dommages aux personnes ou aux biens, subis à l’occasion de l’utilisation de la TECHNOLOGIE et de la commercialisation des PRODUITS par la SATT Grand Centre et ses sous-licenciés. La SATT Grand Centre et ses sous-licenciés renoncent à entreprendre toute action contre l’ETABLISSEMENT dans le cas où ces réclamations, demandes, poursuites, actions seraient effectuées contre la SATT Grand Centre et ses sous-licenciés par un TIERS.

10.5 Les dispositions du présent article 10 restent en vigueur nonobstant l’arrivée à échéance ou la résiliation du CONTRAT DE LICENCE.

**Article 11 – REJET - NULLITE**

Si dans le TERRITOIRE, une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le rejet total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle d’un ou de plusieurs des BREVETS, du SAVOIR-FAIRE et/ou la restriction de la liberté d’exploitation, la SATT Grand Centre et/ou tous SOUS-LICENCIES ne pourront réclamer à l’ETABLISSEMENT aucune indemnité, aucun remboursement, aucune réduction des sommes dues au moment de l’avènement de la décision administrative ou judiciaire définitive.

**Article 12 - CONTREFAÇONS**

12.1 Si une PARTIE (“PARTIE QUI DETECTE”) a connaissance ou identifie une contrefaçon et/ou une contrefaçon potentielle de la TECHNOLOGIE et/ou d’actions en contrefaçon qui peuvent être exercées contre elle par un tiers, elle devra envoyer un avis (“AVIS DE CONTREFACON”) à l’autre PARTIE dans les quinze (15) jours à compter de la date de la prise de connaissance ou de l’identification. L’AVIS DE CONTREFACON devra inclure tous les éléments pertinents, le cas échéant, concernant les informations sur le tiers, la contrefaçon ou la contrefaçon potentielle et toute recommandation que la PARTIE QUI DETECTE pourrait formuler concernant les mesures qui pourraient être prises.

Les PARTIES s'engagent à se concerter dans les délais les plus brefs, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre PARTIE de l'AVIS DE CONTREFACON, pour décider d'une stratégie d'action en contrefaçon.

Il est entendu entre les PARTIES que la SATT Grand Centre imposera à son SOUS-LICENCIE de l’informer de toute action qui serait portée à sa connaissance.

12.2 Si les Parties décidaient qu’une action en justice peut être engagée par la SATT Grand Centre et/ou ses sous-licenciés, aux frais de la SATT Grand Centre et de ses sous-licenciés, ces dernières conserveront tous dommages-intérêts, frais et dépense qui pourraient leur être alloués à la suite d'actions intentées contre un contrefacteur ou un imitateur. Il est cependant convenu qu’après déduction de la totalité des frais engagés pour mener à bien les poursuites et remboursement à l’ETABLISSEMENT de ses éventuels frais, les dommages-intérêts qui seraient alloués à la SATT Grand Centre ainsi que ceux de ses sous-licenciés, seront intégrés dans les montants portant droit à retours financiers au profit de l’ETABLISSEMENT.

12.3 Si une PARTIE devait faire l’objet d’attaques en contrefaçon ou en concurrence déloyale à la suite de l’exploitation ou la commercialisation des Produits en raison de la mise en œuvre des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE, elle en avisera immédiatement l’autre Partie et chaque Partie devra fournir à l’autre Partie tous les documents et informations qu’elle peut avoir en sa possession et qui peuvent être nécessaires pour aider à la défense des PARTIES.

Si la SATT Grand Centre et/ou ses sous-licenciés sont condamnées pour ladite contrefaçon ou en concurrence déloyale, la SATT Grand Centre et ses sous-licenciés tiendront l’ETABLISSEMENT hors de cause. Conformément à l’Article 10 ci-dessus, l’ETABLISSEMENT et/ou les inventeurs ne pourra (ont) être appelé(s) en garantie par la SATT Grand Centre et les SOUS-LICENCIES. La SATT Grand Centre et ses sous-licenciés s’engagent en outre à garantir l’ETABLISSEMENT et les inventeurs de toute action en contrefaçon qui pourrait être intentée à leur encontre.

Si des poursuites en contrefaçon ou en concurrence déloyale sont exercées contre la SATT Grand Centre et/ou ses sous-licenciés, l’ETABLISSEMENT ne sera pas tenu d’indemniser ni de rembourser la SATT Grand Centre et/ou les SOUS-LICENCIES ni aucune réduction des sommes encore dues au titre de l’Article 7 ci-dessus, au moment de la décision de justice définitive ne pourront être réclamés à l’ETABLISSEMENT. Si tout ou partie des brevets était frappé de nullité, les dispositions des Articles 10 et 11 (Garanties rejet, nullité) seront applicables sans exception.

12.4 Les dispositions des alinéas 12.3 à 12.5 resteront en vigueur nonobstant l’arrivée à échéance ou la résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, aussi longtemps que des actions susvisées sont susceptibles d’être engagées par la SATT Grand Centre ou à son encontre, sur la base de l’exploitation des PRODUITS utilisant la TECHNOLOGIE.

Les PARTIES acceptent de se fournir tous les documents ou éléments qui peuvent être nécessaires pour les actions mentionnées ci-dessus et à se tenir régulièrement informées des actions entreprises et des étapes importantes des procédures.

12.5 Le présent Article ne devra en aucun cas être considéré comme constituant une obligation ou une renonciation de l’ETABLISSEMENT de mener toute action ou intervention.

**Article 13 – RESILIATION - EXPIRATION**

13.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE sera résilié de plein droit en cas de cessation d’activité, de dissolution ou de liquidation amiable de la SATT Grand Centre.

Dans le cas où la SATT Grand Centre ferait l’objet d’une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire, le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l’administrateur resté plus d’un mois sans réponse, dans le respect des dispositions des articles L622-13 et L641-11-1 du Code de Commerce.

13.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié de plein droit par l’une des PARTIES en cas d’inexécution par l’autre PARTIE d’une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, et en particulier à l’Article 6 (Valorisation et exploitation) et à l’Article 7 (Conditions financières). Cette résiliation ne deviendra effective que 4 (quatre) mois après l’envoi par la PARTIE plaignante d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou n’ait apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans l’hypothèse où aucun acte de MATURATION ou d’INVESTISSEMENT ou de recherche et/ou de négociation avec un tiers en vue d’une exploitation n’a été effectué par la SATT Grand Centre sur la TECHNOLOGIE objet du CONTRAT DE LICENCE, l’ETABLISSEMENT pourra résilier le CONTRAT de LICENCE à l’issue de la procédure mentionnée à l’article 2 dans les mêmes conditions que celles stipulés ci-dessus.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement de dommages-intérêts dus par la PARTIE défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent CONTRAT DE LICENCE.

Sont considérés comme des éléments de force majeure au sens du présent article 13.2, les évènements postérieurs à la date d’entrée en vigueur, extérieurs à la Partie défaillante, imprévisibles et irrésistibles, rendant impossibles, pour la Partie défaillante l’exécution de l’obligation en cause, tels que notamment l’état de guerre, émeutes ou les états de catastrophe naturelle.

Il appartient à la Partie défaillante de notifier dans les plus brefs délais l’autre Partie de la survenance d’un cas de force majeure ainsi que la cessation de ce dernier. La Partie défaillante doit faire tous ses efforts pour limiter la durée et les effets du cas de force majeure considéré et pour réparer rapidement la cause de la non-exécution et reprendre son obligation le plus rapidement possible. La survenance d’un cas de force majeure entraînera, sous réserve toutefois du respect de la notification précités dans le délai imparti, la suspension de l’obligation en cause, étant entendu que la Partie défaillante en sera exemptée de son obligation que dans la limite dudit empêchement. Nonobstant ce qui précède, en cas de persistance du cas de force majeure de plus de 3 mois, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Partie plaignante par voie de notification.

L’exercice de ces facultés de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement de dommages-intérêts dus par la partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

13.3 Si la SATT Grand Centre et/ou ses sous-licenciés venait à contester la validité des BREVETS ou du SAVOIR-FAIRE, l’ETABLISSEMENT pourra résilier le présent CONTRAT DE LICENCE sans délai.

13.4 La SATT Grand Centre pourra résilier le présent CONTRAT DE LICENCE lorsqu’un TIERS souhaite avoir une licence, exclusive ou non sur la TECHNOLOGIE selon les dispositions prévues à l’article 16.3 de l’Annexe 3 du contrat bénéficiaire conclu entre l’ANR et l’ETABLISSEMENT, et selon les modalités décrites à l’Article 15 de l’Accord. Conformément aux textes susvisés, les Parties s'engagent à ce qu’un nouveau contrat de licence soit signé entre l’ETABLISSEMENT et le TIERS et le cas échéant la SATT Grand Centre qui restera gestionnaire, dans les conditions financières négociées par la SATT Grand Centre la SATT Grand Centre s’engageant à respecter les stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE dans ses négociations avec le futur exploitant et étant précisé que les dispositions en particulier celles des articles 9 et 13.6 du présent CONTRAT seront discutées entre les Parties et ledit TIERS futur exploitant. La signature de ladite licence entre l’ETABLISSEMENT et le TIERS mettra fin automatiquement et de plein droit au présent CONTRAT DE LICENCE.

Si les PARTIES le jugent plus approprié à une exploitation efficace des BREVETS, objets du présent CONTRAT DE LICENCE, l’ETABLISSEMENT et les autres ayant-droits pourront également les céder à la SATT Grand Centre. Dans ce cas, le CONTRAT DE LICENCE prendra fin à compter de la cession par l’ETABLISSEMENT et les autres ayant-droits à la SATT Grand Centre de leurs quotes-parts de copropriété sur les BREVETS. Les conditions financières de cette cession seront négociées entre les PARTIES, dans le respect des contraintes législatives et réglementaires et des accords existant entre l’ETABLISSEMENT et les autres ayant-droits, et notamment le droit communautaire de la concurrence et le règlement de copropriété, la SATT Grand Centre s’engageant à respecter ses engagements de répartition des retours financiers issus de l’exploitation de la TECHNOLOGIE cédée.

13.5 A l’arrivée à échéance ou en cas de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, les CONTRATS DE VALORISATION conclus avec des TIERS avant la date d’échéance ou la date de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, et notamment les sous licences, seront résiliés de plein droit. Sous réserve de l'accord écrit préalable de l’ETABLISSEMENT, l’ETABLISSEMENT s’engage à conclure avec le sous-licencié un contrat de licence aux conditions qui seront négociées de bonne foi, entre l’ETABLISSEMENT et ledit SOUS-LICENCIE. Une disposition en ce sens figurera dans le CONTRAT DE VALORISATION.

13.6 La SATT Grand Centre se réserve le droit de résilier le présent CONTRAT DE LICENCE si elle estime que la TECHNOLOGIE concédée ne peut faire l’objet d’un CONTRAT DE VALORISATION. Dans le cas où le présent CONTRAT DE LICENCE serait résilié, la SATT Grand Centre n’aura plus le droit de concéder de CONTRAT DE VALORISATION à compter de la date effective de la résiliation des présentes.

Dans ce cas, la SATT Grand Centre transmettra l’ensemble du dossier à l’ETABLISSEMENT pour que ce dernier décide de poursuivre la gestion de la TECHNOLOGIE ou d’abandonner les BREVETS, selon les dispositions de l’article 9.

13.7 Cette résiliation ne deviendra effective que 4 (quatre) mois après l’envoi par la SATT Grand Centre d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, exception faite des articles 9 et 13.6 du présent contrat qui demeureront en vigueur jusqu’à, soit :

* la date à laquelle l’ETABLISSEMENT aura informé par écrit la SATT Grand Centre de sa décision de poursuivre à ses frais la gestion des brevets et/ou du SAVOIR-FAIRE, ou bien
* la date à laquelle la procédure d’abandon décrite à l’alinéa ci-dessus aura été finalisée.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la SATT Grand Centre de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

13.8 En cas de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, la SATT Grand Centre s’engage :

* à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement les BREVETS jusqu’à leur expiration,
* à ne pas divulguer et à ne plus exploiter ou laisser exploiter directement ou indirectement le SAVOIR-FAIRE tant que le SAVOIR-FAIRE n’est pas tombé notoirement dans le domaine public,
* à restituer à l’ETABLISSEMENT, dans le mois suivant l’expiration ou la résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que l’ETABLISSEMENT lui aurait transmis.
* et à transmettre immédiatement à l’ETABLISSEMENT tous les documents et informations relatifs aux brevets et au SAVOIR FAIRE et à leur gestion.

**Article 14 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT**

14.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE et l’Accord expriment l’intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les PARTIES, ne pourra s’intégrer au présent CONTRAT DE LICENCE. En cas de conflit ou contradiction entre une quelconque stipulation de l’Accord et une quelconque stipulation du présent CONTRAT DE LICENCE, la stipulation du CONTRAT DE LICENCE prévaudra.

14.2 Le présent CONTRAT DE LICENCE ne pourra être modifié ou renouvelé que par un avenant signé par les représentants des PARTIES, dûment habilités à cet effet.

14.3 Il est précisé que les relations s’établissant entre les PARTIES au titre du présent CONTRAT DE LICENCE ne confèrent aucun droit autre que ceux mentionnés au présent CONTRAT DE LICENCE. Il est entendu que le présent CONTRAT DE LICENCE n’emporte, notamment, concession au profit de la SATT Grand Centre d’aucun droit hors du DOMAINE et du TERRITOIRE, ni d’aucun droit sur des brevets autres que les BREVETS ou sur un savoir-faire autre que le SAVOIR-FAIRE.

**Article 15 - TITRES**

En cas de difficultés d’interprétation entre l’un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l’une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

**Article 16 - INVALIDITE D’UNE CLAUSE**

Si une ou plusieurs stipulations du présent CONTRAT DE LICENCE étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi, d’un règlement - et en particulier du droit de l’Union Européenne - ou à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les PARTIES procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature du présent CONTRAT DE LICENCE.

**Article 17 - RENONCIATION**

Le fait pour l’une des PARTIES de ne pas se prévaloir d’un manquement par l’autre PARTIE à l’une quelconque des obligations visées dans le présent CONTRAT DE LICENCE ne saurait être interprété pour l’avenir comme une renonciation à l’obligation en cause.

**Article 18 - LITIGES - DROIT APPLICABLE**

18.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE est régi par les lois et règlements français.

18.2 En cas de difficulté sur la validité, l’interprétation ou l’exécution du présent CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES s’engagent à résoudre leur différend à l’amiable.

La naissance d’un différend sera matérialisée par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception par l’une des Parties à l’autre Partie exposant les motifs du différend. En cas de désaccord persistant de plus de six (6) mois, à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

18.3 Le présent Article restera en vigueur nonobstant tous les cas d’expiration ou de résiliation du présent CONTRAT DE LICENCE.

**Article 19 - INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES BREVETS**

19.1 Le présent CONTRAT DE LICENCE pourra être inscrit au Registre National des Brevets, tenu par l’Institut National de la Propriété Industrielle, et aux registres nationaux des brevets, tenus par les offices nationaux de Propriété Industrielle concernés par les brevets, par les soins et aux frais de la SATT Grand Centre.

Il est de la responsabilité de la SATT Grand Centre de limiter les éléments faisant l’objet de toute inscription, et de respecter à cette occasion la confidentialité du présent CONTRAT DE LICENCE, notamment la description du SAVOIR-FAIRE telle que figurant dans les CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE

19.2 Tout enregistrement fiscal nécessaire du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisé par la SATT Grand Centre à ses seuls frais.

**Article 20 - LANGUES**

Le présent CONTRAT DE LICENCE a été établi uniquement en langue française seule cette version fera foi.

**Article 21 - NOTIFICATIONS**

Toute notification requise au titre du présent CONTRAT DE LICENCE sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la PARTIE concernée à l’adresse suivante :

Pour l’ETABLISSEMENT :

Université François-Rabelais,

Direction de la recherche et de la valorisation,

60 rue du Plat d’Etain

BP12050

37020 Tours cedex 1.

Pour la SATT Grand Centre:

SATT Grand Centre

M. le Président Alexandre NAVARRE

8 rue Pablo Picasso

63 000 CLERMONT -FERRAND

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour l’ETABLISSEMENT et un pour la SATT Grand Centre.

Signé à Tours Signé à Clermont-Ferrand

Le Le

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur Loïc VAILLANT Monsieur Alexandre NAVARRE

Président de l’Université François-Rabelais de Tours Président de la SATT Grand Centre

**Annexe 6**

**CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE**

**ETABLISSEMENT / SATT Grand Centre**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Modèle de contrat**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

 1) La **SATT** Grand Centre, société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 8 rue Pablo Picasso, dont le numéro RCS est 79337252500014 représenté par son Président, M. Alexandre NAVARRE, ci-après dénommée la “SATT Grand Centre”,

 **D’UNE PART**

**ET**

2) **L’Université François-Rabelais** de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET 193708005 00015, code APE 803 Z

dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 Tours  Cedex 1 et représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,

ci-après dénommée « ETABLISSEMENT »

**D’AUTRE PART**

La SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT seront ci-après collectivement dénommés “**PARTIES**” et individuellement une “**PARTIE**”.

**Visas**

Vu le Contrat bénéficiaire n°ANR-10-SATT-0010 signé le 30 avril 2013 entre l’Etat et l’Agence Nationale de la Recherche et les actionnaires de la SATT Grand Centre ;

Vu les statuts de la SATT Grand Centre signée le 15 mai 2013

Vu la Convention cadre conclue entre la SATT Grand Centre et l’ETABLISSEMENT, signée le XXXXXXX (ci-après désignée par la « CONVENTION CADRE »)

Vu la lettre d’engagement annexée à la CONVENTION CADRE signée le XX/XX/XX

Vu la délibération du Conseil d’administration n° XXXXXX le XXXXX

**Préambule**

Suggestion à rédiger au cas par cas

* Présentation de la TECHNOLOGIE à licencier
* Origine de l’implication (prestation, déclaration d’invention avec son numéro, proposition de l’ETABLISSEMENT, autre)
* Rappel de la lettre d’engagement précédemment signée
* Actions entreprises à ce jour en lien avec la technologie (recherche d’antériorité, dépôt, action de pré-maturation…)
* Actions envisagées (maturation, création d’entreprise, prospection d’industriel, financement des conseils régionaux…)

**Article 1 – OBJET LICENCIE**

Conformément à l’annexe 5 de la CONVENTION CADRE, ci-après les « CONDITIONS GENERALES de la LICENCE EXCLUSIVE »  et en application des présentes CONDITIONS PARTICULIERES de la LICENCE EXCLUSIVE, l’ETABLISSEMENT concède à la SATT Grand Centre une licence exclusive, avec droit de sous licencier, sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE suivante :

Les BREVETS définis comme :

* la demande de brevet « nationalité du pays dans lequel a été fait le dépôt prioritaire » déposée le XXX sous le numéro XXX, intitulée « XXX» au(x) nom(s) de l’ETABLISSEMENT (et de ses éventuelles ayant-droits) et citant comme inventeur XXX,
* la demande de brevet internationale déposée le [\_\_] sous le numéro [\_\_], revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire [\_\_] au(x) nom(s) de l’ETABLISSEMENT (et de ses éventuelles cotutelles) et citant comme inventeur [\_\_].
* ainsi que toutes les demandes de brevets revendiquant la priorité de la demande de brevet prioritaire ci-dessus, tous les brevets délivrés ou titres équivalent en résultant, et notamment, les continuations en tout ou partie qui y sont liées, les ré-issues, les réexamens, et les extensions y afférentes, ainsi que les demandes divisionnaires et renouvellements revendiquant en tout ou partie la priorité des brevets ou demandes de brevets ci-dessus.

Et/ ou

Le(s) LOGICIEL(S),défini comme le logiciel « intitulé » permettant de faire ….. **ou** ayant fait l’objet du dépôt APP « numéro » le XX/XX/XX de dépôt APP si déposé ;

Et/ou

La(les) BASE(S) DE DONNEES, définie(s) comme la base de données « intitulé » permettant de faire……….. ou ayant fait l’objet du dépôt APP « numero » le XX/XX/XX de dépôt APP si déposée ;

Et/ou

Le SAVOIR-FAIRE, défini comme l’ensemble d’informations techniques secrètes, substantielles et transférables, développé par le « intitulé labo et/ou équipe XXX et/ou M. Prénom et nom » dans le domaine « à expliciter » :

Et décrit dans la déclaration de savoir-faire référence « XXX » en date du XX/XX/XX

Ou

Concernant la mise en application de l’invention objet des BREVETS et/ ou LOGICIELS et/ou BASES DE DONNEES susmentionnés.

**Article 2 – TERRITOIRE**

La LICENCE EXCLUSIVE sur la TECHNOLOGIE est concédée pour le monde entier ou pour les pays dans lesquels les droits de propriété intellectuelle énumérés à l’article 1 ci-dessus sont en vigueur.

**Article 3 – DOMAINE D’APPLICATION**

La LICENCE EXCLUSIVE est concédée pour tous les domaines et pour toutes les exploitations possibles, connues ou à venir, des droits de propriété intellectuelle énumérés à l’article 1 ci-dessus.

**Article 4 – DUREE**

Le présent contrat entre en vigueur à la signature de celui-ci et pour une durée de dix (10) ans.

Il restera en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à l’article 13 des Conditions générales du CONTRAT DE LICENCE EXCLUSIVE en annexe 5 de la CONVENTION CADRE.

**Article 5 – MODALITES DE LA LICENCE EXCLUSIVE**

**5.1** De convention expresse entre les PARTIES, la LICENCE EXCLUSIVE concédée sur la TECHNOLOGIE au titre du présent contrat est régie par les présentes CONDITIONS PARTICULIERES et les CONDITIONS GENERALES détaillées dans l’annexe 5 de la CONVENTION CADRE, étant toutefois rappelé qu’en cas de conflit ou contradiction entre le présent contrat et les CONDITIONS GENERALES précitées, les dispositions du présent contrat prévaudront.

**5.2** Tout terme non défini dans le présent contrat doit être interprété conformément à la définition dudit terme consacrée dans les CONDITIONS GENERALES précitées et/ou la CONVENTION CADRE SATT Grand Centre/ ETABLISSEMENT.

**Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**6.1** Conformément à l’article 5.2 des CONDITIONS GENERALES de la LICENCE EXCLUSIVE détaillées dans l’annexe 5 de la CONVENTION-CADRE, les modalités d’assistance technique nécessaire à l’exploitation par le SOUS-LICENCIE de la TECHNOLOGIE, sont les suivantes : ***A détailler au cas par cas.***

**6.2** (si la licence porte en tout ou partie sur des demandes de brevets ou des brevets délivrés) Le présent contrat sera inscrit auprès des Offices de brevets concernés à l’initiative et aux frais de la SATT Grand Centre.

Fait à XXXXX, le XX/XX/XX, en XX exemplaires originaux dont 1 (un) pour chacune des Parties et autant d’exemplaires supplémentaires que nécessaires aux fins d’inscription.

Signé à Tours Signé à Clermont-Ferrand

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur Loïc VAILLANT Monsieur Alexandre NAVARRE